

---

## Un parti politique d'opposition est-il banal? Le régime juridique des partis politiques

Alain Didier Olinga

Un parti d'opposition est-il banal au Cameroun? La question n'est certainement pas dénuée d'intérêt dans le contexte de transition libérale qui caractérise ce pays marqué par un idéal démocratique essentiellement fondé sur l'action partisane. Le système des partis, tout comme le régime juridique qui le sous-tend, semble en effet refléter ici autant sinon plus qu'ailleurs, l'état de la démocratie. Il est en effet admis depuis les travaux de Kelsen (1982:29) sur la question, que « la démocratie moderne repose essentiellement sur les partis politiques, dont l'importance est d'autant plus grande que le principe démocratique reçoit une plus large application ». Dans le même ordre d'idées, Seurin (1979:128) soutenait qu'un « statut des partis politiques met en jeu la conception même de la démocratie qui doit en inspirer les principes ».

Les partis politiques sont un élément incontournable du pluralisme, un moyen de favoriser la libre expression de l'opinion du peuple: « Pareille expression, selon l'approche de la cour européenne des droits de l'homme, ne saurait se concevoir sans le concours d'une pluralité de partis politiques représentant les courants d'opinion qui traversent la population. En représentant ceux-ci, non seulement dans les institutions politiques, mais aussi au niveau des médias et de la vie en société, ils apportent une contribution irremplaçable au débat politique, lequel se trouve au cœur même de la notion de société démocratique » (Cour européenne des droits de l'homme, affaire parti communiste unifié de Turquie et autres C. Turquie, 30 janvier 1998, RTDH, P. 308). De façon encore plus générale, l'on observera que « la vie politique d'un pays moderne, son histoire, voire ses institutions dans leur réalité profonde, ne peuvent être comprises si on ignore les idées, l'activité et la structure de ses partis » (Cotta 1956:91).

La définition du statut juridique des partis politiques dans un État revêt donc un enjeu particulier et justifie, si besoin était encore, l'intérêt de la présente réflexion. Le Cameroun s'étant engagé sur le chemin de la construction d'un État de droit et d'une démocratie « authentique », il importe en effet de vérifier si le régime des partis politiques reflète cette dynamique. Étant donné

que le processus démocratique s'est véritablement enclenché avec la contestation de la logique du parti unique, un régime juridique des partis adapté à la mutation démocratique en cours doit refléter ce rejet de la logique du parti unique, et faire ainsi descendre ledit parti du piédestal sur lequel il a longtemps juché; et non point étendre les attributs de l'ancien parti unique aux formations politiques émergentes.

De fait un historique du régime juridique des partis politiques au Cameroun permet de distinguer schématiquement trois phases: la première va de l'apparition des premières formations politiques camerounaises jusqu'en 1966 année de la création d'un « parti unifié », l'Union nationale camerounaise qui demeure parti unique de fait. Durant cette période, la réalité partisane fut conforme au droit relatif aux partis, droit en partie d'origine métropolitaine (France, Royaume-Uni) et en partie d'origine nationale, notamment après l'accession à l'indépendance. Il s'agit alors d'un droit libéral, même si l'on voit déjà poindre une limitation des droits constitutionnels des citoyens, avec la loi n° 64/LF-1 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'élection des membres de l'Assemblée nationale fédérale, qui subordonne l'éligibilité à la fonction de député à l'appartenance à un parti politique (Eyinga 1978:28 et ss). La seconde phase va de 1966 à 1990 et correspond à l'obscur période du parti unique de fait. Le décalage est alors flagrant entre les exigences constitutionnelles et les prescriptions législatives d'une part, mais surtout entre les exigences normatives et la réalité politique: le fait politique tient le droit en échec. Le « parti unifié », au mépris de la lettre de la constitution, combat toute concurrence partisane et entend contenir le mythe de la libéralisation politique. La troisième phase enfin court depuis 1990 et marque la revanche du droit sur la réalité politique, la perte par le sphinx monopartisan de sa superbe. Cette période correspond à un mouvement de confrontation du fait au droit, d'alignement de la réalité politique sur les exigences juridiques. Ce mouvement n'est certainement pas achevé, et nul doute qu'il devra intégrer les évolutions découlant des engagements internationaux du Cameroun en la matière. Mais sans doute conviendrait-il, préalablement à une analyse critique des règles pertinentes se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des partis politiques au Cameroun, de nous appesantir sur les fondements théoriques qui y sont relatifs.

De ce point de vue, la déclaration du président Paul Biya du 03 décembre 1990, préliminaire à l'adoption de la loi du 19 décembre 1990 sur les partis politiques semble faire référence: « la démocratie que nous mettons en place doit faire du Cameroun un État des partis et non un État partisan ». Autrement dit, après avoir longtemps été, de l'aveu même du Président de la République, chef de l'Etat et président de l'ex parti unique, la «propriété» d'un seul parti,

L'État doit évoluer vers la démocratie en devenant la « propriété » de plusieurs partis. Une telle logique semble *a priori* critiquable. En effet, la logique d'intérêt général qui caractérise l'État commande que celui-ci ne soit ni un État partisan ni un État des partis. Si la logique des partis doit en principe se conformer à celle de l'État, toujours est-il que celui-ci doit s'épanouir en dehors, voire en l'absence des partis. De fait, il est douteux que les partis politiques soient une nécessité incontournable et consubstantielle de toute société démocratique. L'idée de pluralisme en général, de pluralisme politique en particulier, n'implique pas absolument l'existence de partis politiques organisés. Comme l'a justement noté Kay Lawson, il est possible que les partis disparaissent et que la démocratie demeure (Lawson 1996:50). Prendre parti n'implique pas nécessairement « créer un parti » et l'histoire de la démocratie antique — grecque ou athénienne — porte le témoignage que la démocratie a précédé le parti considéré comme une structure permanente de mobilisation de l'électorat.

Il semble cependant que la notion d'« État des partis » doit être prise avec moins de répulsion. Selon Kelsen (1988:30) en effet, « la démocratie est (...) nécessairement et inévitablement un État de partis (parteinstaat) ». Mieux: « précisément parce que, en tant qu'État de partis, elle veut que la volonté générale ne soit pas autre chose que la résultante des volontés diverses des différents partis, la démocratie peut renoncer à la fiction d'une volonté générale « organique » supérieure aux partis » (Kelsen 1988:34). Ce faisant, Kelsen s'inscrivait en faux contre l'opinion de Triepel qui, dans cette Allemagne Weimarienne de l'entre — deux guerres, estimait que « d'une façon générale, il y a dans l'idée d'un État de partis une contradiction difficile à résoudre ». L'État de partis étant défini comme « un État qui intègre les partis politiques si fortement dans sa structure que la volonté et l'action étatiques dans les choses décisives reposent toujours sur la volonté et l'action de groupement — partis ». De l'avis de Triepel, il s'agit évidemment d'une situation de dégénérescence du système politique (Kelsen 1988:30-31). Comme on peut le constater, le concept d'État de partis a déjà fait l'objet de controverses doctrinales importantes. Utilisée dans le contexte camerounais caractérisé par une sacralisation du fait partisan et irrémédiablement marqué par le principe « politique na njangui » (une espèce de donnant-donnant politique), la notion d'État de partis prend une connotation différente, voire inquiétante: elle évoque une captation rentière de l'État par les formations politiques dominantes ou utiles, en dehors de tout contrôle véritable des citoyens. L'option pour le multipartisme intégral retenu ici semble renforcer cette tendance, suscitant une prolifération de partis aussi autocratiques les uns que les autres.

Demeure alors à préciser le droit positif relatif aux partis politiques. Il repose d'abord sur la constitution, sous la forme révisée qui est la sienne depuis la promulgation de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996. Il repose ensuite sur les conventions internationales relatives aux droits fondamentaux en tant qu'elles régissent certains aspects relatifs aux associations, y compris les partis politiques. Il s'articule principalement sur la loi n°90/056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques, qui n'institue pas le multipartisme mais en réglemente l'exercice, et celle n°90/053 du même jour portant sur la liberté d'association, les différentes lois électorales en vigueur au Cameroun, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale tel qu'il se présente après sa dernière révision. Aux textes il faut ajouter la jurisprudence relative aux partis politiques, qu'elle soit administrative ou civile. Enfin, il faudrait avoir égard au droit interne des partis politiques (statuts, règlements intérieurs) dans la mesure de sa disponibilité et de son accessibilité.

S'agissant de l'appréhension du régime juridique des partis politiques au Cameroun, les développements y afférents seront orientés dans une double perspective. Il s'agira dans un premier temps de circonscrire la notion de parti politique en droit camerounais par rapport aux autres regroupements légaux existants, et d'en étudier la légalisation, y compris les modalités de celle-ci et le contentieux s'y rapportant. En somme, il s'agira de traiter dans une première partie du statut juridique des partis. Dans un second mouvement, il s'agira de se pencher sur les règles régissant les rapports entre les structures partisanes et les institutions publiques, c'est-à-dire leur fonctionnement, leur rôle électoral de même que les ressources dont elles disposent à cet effet. Autant le dire, il s'agira dans une deuxième partie de mettre en relief les règles sous-tendant la dynamique des partis.

### **Le statut juridique des partis politiques**

L'objet de cette partie est de saisir la réalité légale que constitue le parti politique à travers la recherche de sa spécificité institutionnelle et des éléments de sa légalité.

#### ***La notion de parti politique en droit camerounais***

La réalité juridique que constitue le parti politique n'est pas une invention camerounaise. Le nationalisme juridique n'a pas déteint sur la définition du parti politique, en dépit de certaines velléités des députés, dont certains jugeaient incomplète la définition donnée du parti politique dans le projet de loi relatif aux partis politiques. Il faut, si l'on s'en tient aux dispositions de l'article 3 de la constitution, opérer une distinction entre les partis politiques et les «forma-

tions politiques», qui constitueraient des groupements à vocation politique non assimilables aux partis.

### **1: La nature associative du parti politique**

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative aux partis politiques, «les partis politiques sont des associations qui concourent à l'expression du suffrage». Deux éléments, aux conséquences importantes, ressortent de cette «définition»: du point de vue de sa nature juridique, le parti est une association; cette association se particularise par son activité, qui commande son statut: concourir à l'expression du suffrage.

#### **a) Le parti politique, une association**

Le parti politique est fondamentalement une association. Sous réserve des particularités liées à sa vocation spécifique, son régime juridique se situe dans la logique du droit des associations, dans la dynamique de la liberté d'association. La création des partis politiques n'est, en réalité, qu'une modalité particulière de la mise en œuvre de la liberté d'association. Cette logique est d'ailleurs celle qui a cours en France, où les partis ne sont pas du reste régis, de façon générale, par une loi particulière. Ce sont, fondamentalement, des associations privées<sup>1</sup>. Si tout le régime des associations ne leur est pas applicable – ce que l'on comprend fort bien – cette nature associative du parti comporte des conséquences juridiques intéressantes.

La première conséquence est l'applicabilité aux partis politiques, *mutatis mutandis*, des dispositions de la loi 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association. L'article 2 de cette loi définit l'association comme « la convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices». Cette définition est applicable aux partis. C'est en principe au nom du principe de la liberté d'association que le Cameroun a opté pour le multipartisme intégral. Dans la doctrine camerounaise, il avait été proposé l'instauration d'un multipartisme constitutionnellement limité, au moins dans une phase transitoire. S'inspirant de l'évolution politique sénégalaise, Maurice Kamto avait suggéré dans son projet de constitution soumis à la discussion publique en 1990, un tripartisme de départ, qui aurait évolué jusqu'à un multipartisme intégral si tel était le vœu du peuple consulté sur le sujet par voie de référendum. Si les raisons avancées à l'appui d'une telle limitation ne manquent pas de pertinence (un système politique stable, un gouvernement ayant des interlocuteurs valables, une opposition offrant une alternance crédible), le principe même d'une telle limitation autoritaire pose quelques problèmes au regard de ses effets pervers signalés par la doctrine (Gounelle 1981:44). Qui plus est, on ne

comprend pas pourquoi le multipartisme intégral aurait dû être acquis au terme d'un référendum portant spécifiquement sur la question, alors que le tripartisme aura été consacré à l'occasion du référendum adoptant le projet de constitution dans son ensemble! Un certain parallélisme des procédures aurait commandé que l'institution du tripartisme soit également acceptée en tant que telle. De même, les dispositions relatives au fonctionnement des associations sont également applicables aux partis. Il en est ainsi, pensons-nous, car il n'existe pas de disposition spécifique dans la loi sur les partis relative à leur fonctionnement de sorte que les dispositions de la loi sur la liberté d'association sont les seules qui viennent expliciter les dispositions constitutionnelles sur lesquelles nous reviendrons plus loin. La nature associative du parti est aussi intéressante au sujet des membres; ces derniers peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou privé, aucune précision n'étant faite à ce sujet dans l'une et l'autre loi. De même la nature associative peut permettre de résoudre la question de la personnalité juridique des partis. Selon l'article 6 de la loi sur la liberté d'association, les associations n'acquièrent la personnalité juridique que si elles ont fait l'objet d'une déclaration accompagnée de deux exemplaires de leurs statuts. Par analogie, il faut dire que la légalisation définitive donne au parti politique sa personnalité juridique, et même sa personnalité morale. Le parti, en tant qu'association, doit comporter un titre, une dénomination qui le distingue nettement des autres. Enfin, comme pour toutes les associations, les statuts d'un parti politique relèvent du droit civil pour lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites<sup>2</sup>.

La seconde conséquence est l'applicabilité aux partis politiques des règles internationales relatives à la liberté d'association, du moins celles qui lient le Cameroun. Il en est ainsi de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de l'article 22 du Pacte international sur les droits civils et politiques, de l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>3</sup>. La liberté d'association comporte un double aspect: positif (liberté de s'associer) (Sudre 1995) et négatif (liberté de ne pas s'associer). Par ailleurs, l'exercice de cette liberté peut être soumis à des restrictions de la part des pouvoirs publics. La liberté d'association n'est pas absolue, et la marge d'appréciation des autorités nationales peut s'y faire sentir.

La référence au droit international des droits de l'Homme est importante dans l'étude de la nature associative des partis en tant que source normative supplétive ou de substitution. Cette référence permet de préserver l'applicabilité aux partis politiques des règles de protection minimales dégagées pour l'ensemble des associations, quelle que soit la nature (civile, syndicale ou autre) de

leur activité. Car la loi sur les associations pourrait ne pas s'appliquer, en droit strict, aux partis, même s'il peut paraître souhaitable que pour certains points il en soit ainsi, comme précédemment souligné. En effet, selon l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi sur la liberté d'association, «les partis politiques et les syndicats sont régis par des textes particuliers». En vertu du principe «specialia generalibus derogant», le régime des partis est dérogatoire à celui des associations ordinaires. Si le parti est une association, il est en effet une association particulière.

*b) Le parti politique, une association particulière*

Il est aujourd'hui généralement admis que « les partis constituent une catégorie spéciale d'association » (Rotschild 1982:56). Comme l'écrit Wolfgang Graf Vitzthum (1996:410) « en tant qu'organismes à la fois libres et publics, il s'établissent dans une « zone transitoire » à la fois «étatique» et «non étatique». Ils ne sont ni des fractions d'État, ni des organes constitutionnels. Mais ils sont (...) fondamentaux pour l'État, c'est-à-dire pour le fonctionnement réel de l'État constitutionnel (...)». Leur spécificité, de manière générale et notamment dans le cadre camerounais, procède de leur unique vocation constitutionnelle et légale: concourir à l'expression du suffrage, c'est-à-dire, selon l'interprétation couramment retenue de cette expression, participer à la compétition électorale<sup>4</sup>. Le rôle que la Constitution et la loi attribuent aux partis au Cameroun est essentiellement électoral<sup>5</sup>. En principe, il s'agit donc d'un rôle limité dans le temps, limité précisément aux périodes électorales. Toutefois, on peut raisonnablement penser que « l'expression du suffrage » suppose un ensemble complexe de préalables, y compris la formation de la volonté politique du peuple, la discussion des affaires publiques. La fonction électorale est la fonction principale du parti politique, elle n'en est pas la fonction exclusive. L'article 12 de la loi sur les partis politiques, qui introduit le chapitre trois relatif aux droits qui leur sont reconnus, dispose que tout parti autorisé peut «créer et administrer des journaux et des instituts de formation (...) », ce qui est manifestement une activité extra-électorale. C'est dire que « l'expression du suffrage », en tant que concept, doit être largement entendue. Un institut de formation a été du reste mis sur pied par l'Union nationale pour la démocratie et le progrès à Douala.

La vocation principalement électorale des partis politiques justifie les droits spécifiques qui leur sont reconnus, mais surtout, peut constituer un élément de l'existence même du parti en tant que tel. S'agissant des droits des partis, ils peuvent acquérir à titre onéreux ou gratuit et disposer des biens meubles et immeubles, ouvrir des comptes bancaires au Cameroun, recevoir des dons et

legs mobiliers de la part de leurs membres ou de personnes installées au Cameroun<sup>6</sup>, accéder aux médias audiovisuels de service public<sup>7</sup>. Le siège d'un parti ne peut être perquisitionné, sauf en cas de procédure judiciaire, sur réquisition du juge ou pour des motifs d'ordre public (article 16 de la loi). Pour bénéficier d'une telle protection et jouir des droits légaux mentionnés ci-dessus, le parti doit naturellement exercer le rôle que lui attribue la réglementation en vigueur. S'il en est bien ainsi, un parti qui ne participe pas à la compétition électorale mérite-t-il encore cette qualité? Peut-on concevoir un parti qui se contente de créer et d'administrer journaux et instituts de formation, sans participer au jeu électoral? Cela paraît pour le moins douteux. La création et l'administration des journaux et instituts de formation ne peut supplanter la fonction électorale, qui est la forme la plus manifeste de concours (ou de la concurrence?) à l'expression du suffrage. La participation aux élections est une sujétion existentielle imposée aux partis, la création de journaux et instituts de formation ou toute autre activité particulière conforme à la loi n'est qu'une faculté, une possibilité donnée aux partis, dont la jouissance effective est tributaire de l'importance des moyens matériels qui sont les leurs. Il faut donc considérer et admettre que « le critère déterminant de la notion de parti est la participation aux élections » (Rotschild 1982:58). Il faudrait adopter, sur le modèle de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi allemande sur les partis, une clause selon laquelle un parti qui ne participe pas aux élections pendant un nombre précis d'années perd sa qualité de parti et les droits y afférents. Par exemple, un parti en dehors de toute tracasserie administrative souvent alléguée, qui ne participe pas à des élections législatives, municipales et régionales pendant une durée de dix ans devrait être rayé de la liste des partis légalisés<sup>8</sup>. Concourir à l'expression du suffrage est, non seulement un devoir constitutionnel pour tout parti politique, mais aussi, surtout lorsqu'ils sont financés sur fonds publics, une véritable mission de service public.

Il convient d'achever ces considérations sur la spécificité du parti politique dans le champ des associations en abordant une question qui a agité, non sans raison, l'opinion publique: le président de la république peut-il, sans enfreindre l'alinéa 4 de l'article 7 de la Constitution, exercer en même temps ses fonctions de président de la république et celle de président d'un parti politique? En d'autres termes, la présidence d'un parti politique ne constitue-t-elle pas l'une des «fonctions publiques électives» dont l'exercice est incompatible avec celui de la fonction présidentielle? En d'autres termes encore, le parti politique bine qu'il soit fondamentalement une association privée, serait-il simultanément une «institution publique»? Une réponse négative ne serait guère raisonnable. Le parti politique contribue à l'exercice d'une fonction politique;



il exerce par conséquent une fonction publique, l'expression du suffrage essentiellement. Toutefois, il s'agit d'une fonction publique d'une nature particulière, en tant qu'elle ne comporte pas de lien organique et institutionnel avec l'institution étatique, en dehors de la participation à la vie et au fonctionnement des institutions représentatives. En soi, il n'y aurait pas d'incompatibilité entre l'exercice des fonctions de président de la république et de président d'un parti politique. L'élection à la tête d'un parti politique n'est nullement assimilable à l'élection du président de la république, d'un député, d'un conseiller municipal. Processus privé là, processus impliquant la puissance publique ici. Du reste, évoquée lors du débat constitutionnel en Commission des lois avec une réelle âpreté<sup>9</sup>, cette question a été abandonnée. Le gouvernement, interrogé par les députés sur le sujet, opinait ainsi: «en général, (...), les deux fonctions sont cumulables. Chez nous, nous n'avons pas intérêt à les voir dissociées au risque de générer une instabilité politique dans notre pays. En tout état de cause, cette dissociation n'est pas souhaitable dans la logique semi-présidentielle de notre régime» (Etong 1995:20). Se trouvent en jeu non seulement la conception du régime que se font les responsables politiques de l'État, mais aussi une perception du pouvoir nourrie de l'histoire politique du Cameroun. Cette histoire, brouillée lors de l'épisode de la succession du président Biya au président Ahidjo, montre qu'un bicéphalisme de fait est en tous les cas dangereux pour la stabilité de la nation. Mais un tel bicéphalisme n'est possible que dans un contexte où l'État et le parti évoluent dans une concurrence institutionnelle impitoyable et serrée. En revanche, dans un contexte de pluralisme partisan, c'est prendre le risque de voir l'État noyauté par un parti lorsqu'un individu cumule les fonctions de chef de l'État avec celle de leader du parti majoritaire. L'ironie de l'histoire veut d'ailleurs en cette affaire, que celui qui a défendu heureusement la primauté de l'État sur le parti ne soit pas sensible aux arguments visant à garantir à l'État le maximum d'impartialité vis-à-vis des partis. À trop tirer sur les leçons de l'histoire pour justifier un certain conservatisme institutionnel, on finit par en être prisonnier et ne pas enclencher la dynamique de la modernité politique. Le titre «Chef de l'État, président de la république, président national du RDPC» par lequel laudateurs et dithyrambes entendent faire ressortir l'ampleur du pouvoir de leur leader sonne anachronique. En fait, cette concentration d'attributs du Pouvoir a pour enjeu, dans un contexte pluraliste, d'impressionner et de tenir en respect les éventuels ambitieux et contestataires de l'intérieur du parti, ou tout simplement, de sauvegarder l'unité du parti. Un chef de parti qui est en même temps chef de l'État, est plus à même qu'un autre de préserver l'unité de sa structure, compte tenu de sa capacité de redistribution. Enfin, un président en

fonction qui n'a pas encore renoncé à toute ambition de briguer un autre mandat ne peut risquer de perdre la ressource politique essentielle que constitue le contrôle effectif d'un appareil de parti.

En tout état de cause, la constitution actuelle ne règle pas clairement le problème, elle l'évite laissant ainsi les partis politiques dans le domaine des associations, fussent-elles spécifiques. En vérité, au-delà de ses répercussions sur la nature juridique du parti politique, la question de la compatibilité ou de l'incompatibilité des fonctions de président de la république et de président d'un parti politique est essentielle. L'enjeu est l'exercice serein, impartial et objectif des fonctions de président de la république dans l'intérêt de la nation. Personne ne se représente le président de la république dans la peau d'un leader syndical, autre fonction en principe élective et d'importance publique indéniable. C'est pourquoi, dans ce débat, l'article 7 alinéa 4 doit être lu en étroite relation avec l'article 5 alinéa 2 qui stipule que le président de la république « élu de la nation toute entière, (...) incarne l'unité nationale ». Un président de parti, du parti au pouvoir et donc, cible de toutes les attaques partisans, ne peut véritablement incarner l'unité nationale. Il s'ensuit, au-delà du droit, une incompatibilité politique nécessaire entre les fonctions de président de la république et de président d'un parti.

La détermination de la notion de parti ne s'opère pas uniquement par rapport aux associations ordinaires. Elle s'effectue également par rapport aux autres groupements à vocation politique reconnus en droit camerounais.

## ***2: Le parti politique et les autres groupements à vocation politique***

Selon l'article 3 de la Constitution, «les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage (...) ». La loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 ne s'intéresse qu'aux partis politiques, c'est-à-dire à l'une des deux modalités institutionnelles prévues par la Constitution en vertu desquelles les citoyens peuvent s'organiser politiquement. Ce sont là, pourtant, deux modalités qui doivent être considérées comme alternatives; ce sont, dans la liberté d'association politique, deux variantes qui enrichissent cette liberté en offrant au citoyen un choix très important lorsqu'il décide de s'associer politiquement à d'autres citoyens: la voie partisane, la voie — plus originale — de la «formation politique». Si la Constitution est explicite quant à l'existence de cette double possibilité offerte au citoyen, la législation reste muette au sujet des «formations politiques». Il en découle l'inexistence d'un régime juridique des «formations politiques» non partisans. Pourtant, il est clair qu'une faculté et, donc, une liberté consacrée par la loi fondamentale elle-même, ne saurait être éteinte par le silence des normes juridiques inférieures, d'où la nécessaire distinction — à cons-

truire de manière assez objective — des partis politiques et des formations politiques.

a) *L'inexistence d'un régime juridique spécifique aux formations politiques non partisans*

En dehors de la Constitution, et malgré elle, la formation politique non partisane ne semble pas jouir d'un statut quelconque en droit positif camerounais. À cet égard, il faut relever, pour le déplorer, l'extraordinaire indifférence avec laquelle le constituant de décembre 1995 a traité de la question des partis politiques. La concision maintenue de l'article 3 n'est nullement en cause en tant que telle, elle a pu être relevée dans d'autres contextes (Seurin 1979). C'est le manque de discussions approfondies sur la question qui étonne, alors que c'est sur la question du multipartisme que s'est ouverte la transition démocratique depuis 1990. À peine a-t-on évoqué la nécessité d'une législation sur le financement des partis politiques et le danger de constitutionnaliser la dictature des partis. Sur ce dernier point « le gouvernement estime que la solution au cas posé trouve sa place dans le code électoral qui sera examiné dans un proche avenir » (Etong 1995). Cette indifférence fait que l'ordre juridico-politique camerounais connaît une situation particulière, avec cet objet juridique et institutionnel non identifié qu'est la formation politique: on a le mot, mais où en est la chose ? D'ailleurs, peut-il y avoir une réalité différente de celle du parti politique?

Les partis politiques sont les seules associations politiques reconnues. La législation électorale est tout entièrement consacrée aux partis. Du point de vue de la loi, le parti est le seul regroupement politique connu. Cette situation laisse penser qu'il y aurait, de la part de l'article 3 de la Constitution, une inutile répétition, une fâcheuse redondance. Les partis seraient, de toute évidence, des formations politiques; inversement, les formations politiques ne pourraient revêtir matériellement que la forme partisane. Réglementer le statut des partis, c'est *ipso facto* clarifier celui des formations politiques. En somme, il n'y aurait pas lieu de rechercher, à côté des partis politiques, d'autres structures d'animation de la vie politique dénommées « formations politiques ». Par l'effet de la législation, une potentialité institutionnelle clairement prévue par la Constitution depuis 1960 se trouve hors de portée du citoyen et reléguée au rang de fiction juridique. Une telle conclusion est juridiquement inacceptable. Elle est incompatible avec la remarquable stabilité du libellé de l'article 3 de la Constitution. Cette stabilité a un sens qui ne saurait être étouffé par une approche législative discriminatoire à l'égard des formations politiques non partisans. Il importe donc de sortir ces dernières de leur indétermination, pour les distinguer des partis.

*b) La nécessaire distinction des partis politiques et des formations politiques*

La construction d'un statut spécifique des formations politiques ne relève pas d'une fuite en avant théorique. Elle vise à marquer le fait que les partis ne sont qu'une modalité d'association politique, le terme «formation politique» étant plus large et susceptible de recouvrir une réalité plus large et plus complexe. L'intérêt majeur de cette recherche réside dans la préservation de la liberté des citoyens. Il s'agit d'éviter de subordonner la participation active des citoyens à la vie politique à leur affiliation à un parti politique, alors que la Constitution n'impose pas une telle orientation.

Le fondement de cette nécessaire distinction réside entièrement dans l'article 3 de la Constitution: « Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage ». Cette formulation exclut toute idée de redondance dans la disposition constitutionnelle, qui doit être interprétée de manière à avoir un effet utile (Lychee 1981:275-329).

On doit postuler que le constituant a entendu, par la conjonction de coordination « et » insérée entre les partis d'une part et les formations politiques d'autre part, opérer une distinction entre deux réalités. La formule « les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage (...) » n'aurait pas de signification utile si les termes « partis » et « formations politiques » étaient synonymes et renvoyaient à la même réalité. Pour que cette formule produise son effet utile maximum, il faut admettre qu'à côté des partis autorisés comme tels, peuvent exister d'autres réalités structurelles non organisées sur le mode partisan et participant néanmoins, pleinement, à la vie politique nationale. En l'état actuel de la législation, l'article 3 de la Constitution n'a été que partiellement mis en œuvre par le législateur. À côté du régime des partis politiques, le législateur camerounais doit trouver un régime adapté aux autres formations politiques. On ne voit guère sur quelle base constitutionnelle on interdirait la formation d'une association politique non partisane et sa contribution à l'expression du suffrage.

Reste cependant à résoudre le problème le plus redoutable, celui qui peut justifier le « décalage » entre l'article 3 de la Constitution et la législation sur les partis: le problème des éléments d'identification des formations politiques non partisans. Il faut donner un visage institutionnel à la formation politique non partisane, autrement l'effort de distinction théorique n'aurait aucun intérêt pratique. Le parti politique peut se caractériser par sa permanence, l'ampleur et la solidité de son organisation, le nombre de ses membres, son expression publique (Rotschild 1982: 58). Les partis politiques, selon une définition de Prelot (1972:550) sont en effet «des groupements permanents pour la con-

quête et l'usage du pouvoir solidement organisés, massivement recrutés, en mesure de contrôler et même de diriger étroitement l'activité parlementaire et gouvernementale de leurs élus». La formation politique n'a pas nécessairement besoin d'une implantation géographique importante. Elle peut siéger dans une ville et mener ses activités à partir de là; la formation politique n'est pas nécessairement permanente, son visage le plus courant pourrait être celui de l'association d'électeurs créée ponctuellement au moment de l'élection, afin de participer à l'expression du suffrage. La formation politique pourrait être le moyen de l'irruption de la société civile dans la politique en période électorale. Pourquoi la formation politique, au sens du droit camerounais, ne prendrait-elle pas le visage de la liste Sarajevo présentée en France par Schwarzenberg et Bernard-Henri Levy lors des élections européennes de 1994 (Roux 1993: 142)? Pourquoi ne prendrait-elle pas le visage du mouvement écologiste avant son évolution vers des formes plus classiques, c'est-à-dire partisans, d'association politique ? Il y aurait une respiration démocratique plus importante, moins d'embrigadement de la vie politique dans le cadre des partis. Au terme de cet effort de définition du parti politique en droit camerounais, il importe maintenant de s'intéresser au régime de sa légalisation.

### *La légalisation du parti politique: modalités et contentieux*

Pour exercer régulièrement leurs activités, les partis politiques doivent recevoir une autorisation administrative. Cette autorisation sanctionne la légalité du parti. Il importe de se pencher sur la procédure de légalisation du parti, de même que sur la fin de son existence légale. Cette procédure, qui doit être conforme au droit en vigueur, peut déboucher sur des situations conflictuelles; il importe donc de s'intéresser au contentieux de la légalisation des partis politiques.

#### *1: L'existence légale du parti politique*

Il convient d'exposer les règles de la légalisation des partis, avant d'aborder les circonstances de la fin de l'existence légale des partis.

##### *a) Le processus de légalisation des partis*

L'article 3 de la Constitution ne précise pas les modalités de création des partis politiques. Il ne pose même pas de principe général en la matière, à l'exemple de l'article 4 de la Constitution française du 4 octobre 1958 qui dispose que les partis et groupements politiques « se forment et exercent leur activité librement ». Les règles de la création des partis sont renvoyées à la loi, ce qui est plus un risque qu'une garantie dans un contexte de contrôle défectueux de la constitutionnalité des lois. Selon l'article 2 de la loi sur les partis, « les partis

politiques se créent (...) librement (...) dans le cadre de la Constitution et de la présente loi ». La constitution étant muette sur le sujet, seules les dispositions du chapitre II de la loi seront ici analysées.

D'une manière générale, la liberté de créer les partis est une liberté conditionnée. Le Cameroun, en ce qui concerne le régime des partis politiques, a opté pour le régime préventif. Aucun parti ne peut exercer d'activité légale sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité administrative. Cette autorisation revêt le caractère d'une autorisation préalable pure et simple, l'autorité administrative ayant le choix entre l'octroi de l'autorisation ou son refus. Ce régime est généralement perçu comme dangereux pour les libertés publiques et l'on a tendance à lui préférer le régime répressif ou encore la formule intermédiaire de la déclaration préalable (Rivero 1978:200-224, Le Breton 1985:159-167). À l'analyse cependant, on doit reconnaître que le régime préventif mis en place par la loi sur les partis circonscrit relativement le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative investie du pouvoir de prononcer la légalisation d'un parti. Si la compétence de cette autorité ne peut pas être tenue pour totalement liée, compte tenu de l'indétermination de certains concepts figurant à l'article 9 de la loi, elle ne peut non plus être tenue pour véritablement discrétionnaire: disons, à défaut de mieux, que l'autorité administrative jouit d'une discrétion encadrée<sup>10</sup>. Avant d'examiner le processus de légalisation des partis, il importe de préciser qu'en réalité le terme de «légalisation» peut sembler abusif car, selon l'alinéa 1 de l'article 4 de la loi sur les partis, le dossier examiné par l'autorité administrative n'est pas un dossier de légalisation d'un parti déjà créé, mais bien une «demande de création d'un parti politique». C'est dire que la légalisation est une procédure constitutive du parti, elle parachève — quelles que soient ses modalités — le processus de création d'un parti engagé par un groupe de citoyens. La création d'un parti est le résultat d'une double action: l'action de citoyens et l'action de l'autorité administrative.

Le processus de légalisation comporte deux grandes étapes sur le plan administratif. La première étape concerne le dépôt d'un dossier complet de création d'un parti auprès des services du gouverneur territorialement compétent, moyennant remise d'un récépissé ou d'une décharge. Le dossier n'est complet que s'il comporte tous les éléments mentionnés à l'article 5 de la loi, éléments dont tout changement ultérieur devrait être communiqué au Gouverneur compétent, à savoir: une demande timbrée indiquant les nom, adresse ainsi que l'identité complète, la profession et le domicile de ceux qui sont chargés de la direction et/ou de l'administration du parti; le bulletin n° 3 du casier judiciaire des dirigeants, le procès verbal de l'assemblée constitutive en triple exemplaire,

les statuts en triple exemplaire, l'engagement écrit avec signature légalisée de respecter les principes énumérés à l'article 9 de la loi, un memorandum sur le projet de société ou le programme politique du parti, l'indication du siège. Globalement, ce dossier peut être considéré comme léger, c'est-à-dire peu contraignant. Le dossier ainsi constitué, déposé auprès du Gouverneur, est transmis dans les quinze jours au ministre de l'Administration territoriale. C'est le début de la deuxième phase administrative. Le Ministre doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier auprès des services du gouverneur territorialement compétent, faute de quoi, le parti est réputé exister légalement (article 7, alinéa 2)<sup>11</sup>. Cela signifie que, passés ces trois mois et devant le silence de l'autorité administrative, les responsables de ce qui après ces trois mois est devenu un parti politique n'ont plus à mener d'autres démarches de reconnaissance légale supplémentaires, préalables à l'exercice de leurs activités. Un exemple concret: l'UPC-MANIDEM, face au silence observé par l'administration trois mois après le dépôt de son dossier de légalisation auprès du gouverneur de la Province du Littoral, n'avait nullement à informer les services dudit Gouverneur, soi-disant « pour la bonne règle » de ce qu'elle « avait pris bonne note du silence observé suite à sa demande, silence qui au sens de la loi, valait autorisation d'exercer ses activités (...) »<sup>12</sup>. Une telle démarche, en principe, n'ajoute rien à l'effet des dispositions de la loi, dispositions dont l'application est automatique et ne doit faire l'objet d'un quelconque marchandage entre l'administration et le parti. Elle est d'autant plus inopportune qu'elle peut paraître maladroite, en laissant supposer qu'une telle « information » de l'autorité administrative couvre, sur le plan de la légalité, l'activité à venir du parti; bref, que la couverture juridique de l'autorité administrative est plus importante que la couverture de la loi elle-même!

L'examen du dossier transmis au ministère de l'Administration territoriale s'effectue sur la base de l'article 9 pour l'essentiel, des articles 10 et 11 subsidiairement. L'article 9 de la loi, ainsi que cela ressort du contentieux de la légalisation des partis est une disposition d'importance pour la vie des partis. Il exige que les partis s'abstiennent de porter atteinte à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la forme républicaine de l'État, à la souveraineté nationale et à l'intégration nationale, de prôner le recours à la violence ou d'envisager de mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire, de recevoir les subsides de l'étranger, de favoriser la belligérance entre les composantes de la nation ou entre des pays. Tout « parti » qui se livre à l'une de ces activités, selon l'autorité administrative, ne peut être autorisé<sup>13</sup>. L'interprétation de ces motifs de refus d'autorisation pourrait se révéler délicate, même si pour le moment l'attitude des autorités administratives et politiques a semblé libérale.

À l'inverse de la loi gabonaise n° 004/91 du 3 avril 1991 relative aux partis politiques, la loi camerounaise n'exige pas que le parti à autoriser fasse « la preuve de sa représentativité nationale en fournissant un état en trois exemplaires sur papier libre d'un minimum de trois mille adhérents »<sup>14</sup>. Lorsque le dossier est jugé satisfaisant, le ministre chargé de l'Administration territoriale prend « la décision autorisant l'existence légale d'un parti »<sup>15</sup>. Le parti autorisé doit toujours satisfaire aux conditions fixées par la loi pour son autorisation, faute de quoi son existence même peut être remise en cause.

*b) La suspension et la dissolution des partis politiques*

D'emblée, il faut faire remarquer que depuis la mise en application de la loi sur les partis, aucun des partis autorisés n'a été suspendu ou dissout. L'analyse qui va suivre est donc essentiellement théorique. Il reste que le régime de la suspension et de la dissolution créent une potentielle précarité des structures partisans. En effet, dans la logique du régime préventif d'aménagement des libertés publiques, l'autorité administrative habilitée à autoriser l'existence d'un parti peut également le suspendre, voire le dissoudre. La suspension ou la dissolution d'un parti par l'autorité administrative est effectuée conformément aux articles 17 à 20 de la loi. La suspension est prononcée pour une durée de trois mois pendant laquelle le parti doit cesser toute activité. La suspension comme la dissolution est prononcée à l'égard du parti « responsable de troubles graves à l'ordre public ou qui ne satisfait pas aux dispositions des articles 5, 6, 9, 10 et 11 » de la loi<sup>16</sup>. Plusieurs observations peuvent être faites à cet égard. En matière de suspension ou de dissolution, la clause d'ordre public, la notion de troubles graves et l'imputation de la responsabilité de ces troubles à un parti peuvent se révéler être, dans un contexte précis, d'un maniement délicat et favoriser l'arbitraire<sup>17</sup>. Il n'y a pas de gradation dans les sanctions susceptibles d'être infligées aux partis politiques. Il peut s'agir immédiatement, selon la volonté de l'autorité administrative, de suspension ou de dissolution du parti. Par ailleurs, l'intervention de l'autorité judiciaire dans la procédure de dissolution est simplement inexistante. Le rôle de l'autorité administrative en la matière n'est concurrencé que par la dissolution du parti par ses membres. L'intervention du juge est seulement postérieure à la décision de dissolution soit pour la liquidation (tribunal de première instance), soit pour contestation de la décision, sans effet suspensif des effets de celle-ci. Voilà une décision grave prise par une seule autorité, sur la base de sa seule analyse de la situation. Ce pouvoir semble excessif. Comparé à la réglementation prévue dans la loi gabonaise, il est presque démesuré. À ses articles 28 à 30, la loi gabonaise ne donne pas au seul ministre chargé de l'Administration du territoire le pouvoir de sanctionner un parti, quelle que soit la nature de la sanction. Il doit d'abord



obtenir les résultats d'une enquête de police judiciaire ordonnée par le parquet, en informer et recueillir l'avis de l'Assemblée nationale et puis, seulement, proposer au gouvernement une sanction qui peut être la mise en demeure, la suspension momentanée des dirigeants du parti, l'interdiction momentanée du parti. La dissolution ne peut être prononcée que pour des situations d'une particulière gravité, à savoir l'intelligence avec des puissances étrangères ou le transfert de fonds dans le but de mener des activités politiques illicites à l'étranger. En tout état de cause, la dissolution est prononcée au Gabon par décret pris en conseil des ministres, ce qui ne la rend pas moins sujette à contestation judiciaire.

## **2: Le contentieux de la légalisation des partis**

Le refus d'autoriser l'existence légale d'un parti et la dissolution d'un parti peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge. S'agissant de la contestation d'un acte administratif, il s'agit d'un contentieux administratif. En attendant la mise en place des juridictions administratives prévues à l'alinéa 2 de l'article 42 de la Constitution révisée, la chambre administrative de la Cour suprême demeure seule compétente. La saisine de la chambre administrative, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême, se fait sur simple requête dans les 30 jours suivant la notification «à personne ou à domicile» de la décision litigieuse, requête adressée au président de la chambre. Ce dernier statue dans un délai de trente jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision administrative. En cas de dissolution d'un parti, la saisine du juge est le fait de ce «parti» qui n'existe plus juridiquement<sup>18</sup>. En cas de refus d'autorisation d'un parti, c'est le «déposant», c'est-à-dire la personne qui a remis le dossier à l'autorité administrative, qui peut saisir le juge administratif.

Le contentieux à étudier concerne essentiellement celui du refus d'autorisation de création des partis. L'observation que l'on peut faire d'emblée est celle de la faiblesse de ce contentieux du point de vue quantitatif. Il importe de s'intéresser au contenu de ce contentieux et de présenter quelques remarques générales sur la jurisprudence administrative relative aux partis.

### *a) Le contenu du contentieux de la légalisation des partis politiques*

Plusieurs cas de refus de légalisation ont été enregistrés et il convient de se pencher sur ceux qui ont donné lieu à un contentieux devant le juge administratif. Les motifs invoqués par l'autorité administrative pour refuser la légalisation d'un parti sont variables. Ils peuvent concerner les statuts des partis. Il peut arriver en effet, que les statuts d'un parti qui demande son autorisation, contrairement aux dispositions de l'article 5 de la loi de 1990, ne fassent pas

correctement mention du comité directeur. Ce cas spécifique a été celui du Front patriotique pour le salut du peuple camerounais. Dans son ordonnance rendue sur requête du déposant des statuts de ce mouvement, le juge administratif se prononce de la manière suivante; «attendu que dans sa requête Ediriong dont la liste des membres du bureau directeur provisoire (...), liste indiquée sur la demande de légalisation, sans autres précisions sur l'adresse, l'identité complète, la profession et le domicile desdits membres directeurs conformément aux exigences de la loi. Que c'est donc à bon droit que le ministre de l'Administration territoriale a refusé la légalisation dudit parti »<sup>19</sup>. Cette décision du juge administratif suggère un commentaire, en ce qui concerne le circuit administratif qu'emprunte le dossier de création d'un parti. À partir du moment où un dossier a été reçu et enregistré, moyennant décharge remise au déposant auprès du Gouverneur territorialement compétent, ne doit-il pas être entendu que ce dossier est «complet» au sens de l'article 5 de la loi? Logiquement, le non-respect de cette disposition ne devrait plus valablement être invoqué au niveau du ministère de l'Administration territoriale pour refuser la légalisation d'un parti. La négligence des services du gouverneur doit bénéficier au parti en voie de création concerné. Le juge administratif ne saurait permettre à l'autorité administrative de se prévaloir de ses propres négligences pour empêcher l'exercice d'une liberté, ou du moins, l'accès au statut définitif de parti.

Le deuxième motif de refus de légalisation des partis a trait aux projets de société présentés. Lorsque, de l'avis de l'autorité ministérielle, le mémorandum joint au dossier reprend les dispositions des projets de société d'autres partis politiques, la légalisation ne sera pas accordée. Ce fut le cas du Front patriotique pour le salut du peuple camerounais cité, et aussi pour le Regroupement démocratique pour la république. Le juge administratif, vigilant, n'a pas admis pareille interprétation de la loi. Statuant sur la requête du second parti, le juge administratif estime en effet que « c'est vainement qu'on rechercherait dans cette énumération exhaustive et limitative (de l'article 9 de la loi), le cas de « reprise des dispositions des projets de société des autres partis politiques » encore que les partis ont des moyens de droit pour lutter contre le plagiat de leurs programmes»<sup>20</sup>.

Il peut arriver que le projet de société d'un parti soit contraire à l'article 9 de la loi de façon manifeste. Bien qu'elle soit rare, cette situation a néanmoins été celle du Divine Kingdom People's Party of Cameroon (Martin I. Mokili Mbue). Pour le juge administratif, « le DKPP ou Parti camerounais du peuple du royaume divin dont la dénomination même est tout un programme, viole ces dispositions de l'article 9, alors que les associations religieuses sont régies

par une loi spéciale à laquelle aurait dû se conformer le DKPP »<sup>21</sup>. Cette décision fait certainement partie des décisions les plus équivoques rendues par le juge administratif camerounais en matière de légalisation des partis politiques. L'on notera d'abord le pouvoir que s'octroie le juge à la suite de l'autorité administrative, de déterminer la nature de la structure dont la demande de création lui est transmise. Alors que M. Mokili Mbue demandait l'autorisation de fonder un parti, il lui est rétorqué que le groupement dont l'autorisation est demandée ne peut être qu'une association religieuse. M. Mokili Mbue est donc, concrètement, invité à se reporter à la loi relative à la liberté d'association, notamment à ses articles 22 à 31 traitant des associations religieuses. Bref, il y a une requalification de la nature de la structure, qui suppose une nette séparation du religieux et du politique. Le critère utilisé par le juge pour opérer cette séparation n'est pas des plus rassurants. On peut en effet douter de la pertinence de l'argument relatif à la dénomination d'un parti comme révélateur, en soi, du projet de société d'un parti. Si l'on devait systématiser semblable raisonnement et l'appliquer à d'autres formations politiques « dont la dénomination est tout un programme » et dont les dénominations peuvent avoir des connotations religieuses ou caritatives ou autres, il est clair que plusieurs partis n'auraient pas dû être légalisés. Que penser à priori, en effet, de « l'Alliance camerounaise pour le progrès et l'émancipation des déshérités » (ACPED),<sup>22</sup> ou encore du « Nationalisme des pacifistes du Cameroun pour le bien-être et l'unité réelle contre les Souffrances des Humains » (NPC/BUSH) ? De par leur dénomination même, n'y a-t-il pas lieu d'y voir davantage des associations humanitaires, caritatives ou de bienfaisance qui auraient dû être déclarées comme telles plutôt que comme des partis politiques ?<sup>23</sup>. Reste à s'interroger sérieusement sur le point de savoir si, en statuant de cette manière, le juge administratif n'a pas ajouté à la loi, au détriment de la liberté d'association politique. La connotation religieuse de la dénomination d'un parti est-elle un motif suffisant pour refuser sa légalisation, alors qu'il n'est point établi que cette connotation religieuse « porte atteinte à l'intégration nationale » ? etc. Une telle connotation exprimerait-elle, à elle seule, l'intention du parti, au cas où sa demande d'autorisation serait agréée, d'attenter à l'intégration nationale par des discriminations basées sur des confessions religieuses ? Qu'il soit permis d'en douter ... Au Cameroun, la CDU allemande n'aurait pas droit de cité ! Cette jurisprudence n'est pas heureuse et, si elle devait être déférée devant le juge européen de Strasbourg par exemple, elle ne manquerait pas d'être sanctionnée, comme l'a été la jurisprudence turque dans l'affaire précitée. Les autorités turques, suivies en cela par l'appareil juridictionnel, estimaient qu'en prenant le nom « communiste », le parti dissout avait affiché son projet de société

qui menaçait la société turque. Pour la Cour de Strasbourg, « le nom que se donne un parti politique ne saurait, en principe, justifier une mesure aussi radicale que la dissolution, à défaut d'autres circonstances pertinentes et suffisantes » (arrêt cité, paragraphe 54). De manière plus générale, « en l'absence d'éléments concrets propres à démontrer qu'en choisissant de s'appeler « communiste », le TBKP avait opté pour une politique qui représentait une réelle menace pour la société ou l'État turc, la Cour ne saurait admettre que le moyen tiré du nom du parti puisse, à lui seul, entraîner la dissolution de celui-ci » (arrêt cité, paragraphe 54). Ce raisonnement nous semble imparable. En l'absence d'actes concrets donnant du parti autorisé l'allure d'une association religieuse plus que celle d'un parti politique, le refus d'autorisation ne peut être qu'abusif et illégal.

La jurisprudence administrative semble malheureusement conforter dans une impression mitigée. Le troisième motif de refus de légalisation des partis concerne en effet la dénomination proprement dite et la devise d'un parti. Pour l'autorité administrative, la dénomination et la devise d'un parti peuvent être jugées inacceptables. Il en a été ainsi de l'Union nationale camerounaise (UNC) de Stanley Akwote Kondi<sup>24</sup>. M. Akwote Kondi a repris, pour son parti, une dénomination qui correspond à l'ancienne dénomination de l'actuel RDPC jusqu'en 1985. De plus, le parti de M. Akwote a repris à son compte la devise même de l'État camerounais, « Paix – Travail – Patrie ». Suite à une correspondance du ministre de l'Administration territoriale en date du 24 mars 1992, la devise du parti sera modifiée, mais non sa dénomination. Le ministre réitère alors son refus d'autoriser la légalisation du parti. Quelquefois, la dénomination d'un parti aspirant à sa légalisation peut être considérée comme de nature à créer la confusion avec un parti déjà légalisé. Ce fut le cas de l'UPC-MANIDEM, dont l'autorité administrative a estimé que le signe était de nature à entretenir la confusion avec l'UPC déjà légalisée. Placée devant ces divers cas de figure, la position du juge administratif est non équivoque: « C'est vainement qu'on rechercherait dans cette énumération exhaustive et limitative (de l'article 9) le cas de refus invoqué dans la lettre objet du présent recours, alors que les partis politiques légalement reconnus (et de surcroît ayant fait protéger leur sigle) disposent des moyens juridictionnels pour faire respecter leurs droits sans aucune ingérence du ministère de l'Administration territoriale »<sup>25</sup>.

L'arrêt de la chambre administrative dans l'affaire UPC-MANIDEM a fait l'objet d'une tierce opposition de la part de l'UPC (Augustin Frédéric Kodock), qui demandait la rétractation de l'ordonnance n° 02(bis)/0 / pca / cs du 16 décembre 1992, excipant un préjudice causé à l'UPC et contestant l'interprétation retenue par le juge administratif de l'article 9 de la loi de 1990. Bien que

jugeant la tierce opposition recevable en la forme, le juge l'estime cependant mal fondée. Pour lui, « l'adjonction de MANIDEM est un titre distinctif de nature à donner sa propre identité à l'UPC-MANIDEM ». Par ailleurs, « seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour tirer les conséquences de la protection d'un sigle ou d'une marque, encore faut-il savoir si le sigle d'un parti politique national, donc en principe apanage de tous les Camerounais qui adhèrent à ses idéaux, peut-être la propriété de quelques individus en fussent-ils même les pères fondateurs»<sup>26</sup>. Cette espèce jurisprudentielle est certainement l'une des plus discutables que la juridiction administrative camerounaise ait rendues à ce jour. Dans les énoncés sus-indiqués, tout, ou presque tout, prête à discussion. Cela procède simplement du fait dans cet arrêt, le juge nous paraît avoir manifestement dit plus qu'il ne fallait. L'argumentation du juge paraît surabondante et de nature à jeter la suspicion sur ses réelles motivations. Le juge administratif aurait dû se borner, à notre avis, à déclarer que le risque de confusion entre partis du fait de leur dénomination n'est pas inclus dans la loi comme motif valable de refus de légalisation d'un parti sans considération supplémentaire. En premier lieu, il n'était pas opportun de procéder à une appréciation *in concreto* du risque réel ou simplement fantasmé de la confusion des partis. Le juge s'y est risqué, en estimant que « l'adjonction de MANIDEM est un titre distinctif de nature à donner sa propre identité à l'UPC-MANIDEM », par rapport à l'UPC s'entend. Ce propos, comme cela a été justement noté par la doctrine, laisse penser que le juge « aurait statué autrement si le sigle choisi n'était pas distinctif, et non susceptible de particulariser ou de donner sa propre identité au parti qui l'avait choisi » (Guimdo 1993: 65). Ce faisant, et à l'opposé de sa jurisprudence, le juge n'aurait-il pas ajouté à la loi ? En statuant « autrement », aurait-il confirmé le refus de légalisation opposé par l'autorité administrative, ou alors, plus simplement, aurait-il exigé cette légalisation en demandant que la dénomination du nouveau parti fût modifiée, ce qui aurait été une transposition dans ce contexte de la jurisprudence relative aux bulletins et sigles des partis en campagne électorale, jurisprudence qui favorise le parti le plus ancien?<sup>27</sup>. S'agissant du risque de confusion proprement dit, il n'est pas aussi illusoire que le juge a voulu le faire croire. En particulier, ce n'est pas faire preuve de prudence que d'écrire que « dans la présente espèce, il est clair que la confusion alléguée entre UPC-MANIDEM et UPC est factice; elle n'est pas de nature à troubler l'ordre public » (Guimdo 1993:65). Au contraire, le problème de l'atteinte à l'ordre public étant laissé de côté, le risque de confusion allégué est sérieux. Toute l'histoire du mouvement nationaliste camerounais l'atteste. Il suffit de la scruter de près pour se rendre compte que le sigle UPC-MANIDEM n'est qu'un avatar histo-

rique de l'UPC (Eyinga 1992)<sup>28</sup>. Si l'on veut, par juridisme forcené, faire abstraction de cette réalité historique pour s'en tenir aux données factuelles, n'est-il pas évident que la présence de UPC dans le sigle UPC-MANIDEM, sigle qui se décline exactement comme celui de l'UPC tout court à savoir – Union des Populations du Cameroun – prête à confusion ? Par ailleurs, en dehors de l'UPC, il a existé dans le champ partisan camerounais un autre parti légalisé sous l'appellation de MANIDEM tout court. De la sorte, trois partis se sont partagés deux sigles, à savoir l'UPC, le MANIDEM et L'UPC-MANIDEM. Est-ce sérieux et raisonnable de prétendre que l'UPC-MANIDEM se distingue nettement de l'UPC tout court par l'adjonction de MANIDEM et du MANIDEM tout court par l'existence dans son sigle du terme UPC ? De telles jongleries, sous le couvert d'un positivisme sec, nous semblent irrecevables. Il faut en effet dire que le problème de la dénomination des partis ne doit pas être considéré comme périphérique. Il touche directement l'une des fonctions capitales de ces derniers, à savoir canaliser l'expression du suffrage. Il est clair que la confusion des dénominations n'est pas de nature à contribuer à une expression heureuse, lucide et éclairée du suffrage. Celle-ci exige que l'individualité des partis soit nettement perceptible, isolable. Ce problème n'est d'ailleurs pas propre au droit camerounais. Ainsi, par deux arrêts en date du 26 mars 1996, la Cour d'Appel de Paris a tranché le conflit de dénomination opposant le Parti radical valoisien à radical et à Bernard Tapie. La cour d'appel, rappelant au passage la décision du 17 janvier 1973 par laquelle le tribunal de grande instance de Paris s'était prononcé entre les mêmes parties excepté Bernard Tapie après la constitution du Mouvement des radicaux de gauche, interdit à Radical de continuer à utiliser cette dénomination sous peine d'astreinte (Avril et Gicquel 1996).

En deuxième lieu, le juge administratif effectue une dévolution de la compétence en matière de règlement des conflits relatifs aux sigles des partis, dévolution opérée en faveur du juge judiciaire. Cette démarche est curieuse; le juge administratif, en même temps qu'il décline sa compétence, agit comme une instance de conflit. Ce qui est plus curieux, c'est que la dévolution de la compétence au juge judiciaire n'est pas faite avec beaucoup de conviction, le juge formulant des doutes sur la question de savoir si le sigle d'un parti relève de la propriété intellectuelle. En réalité, c'est un scepticisme orienté vers une réponse négative. En somme, bien que déclinant formellement sa compétence, le juge administratif, s'il ne statue pas *de facto* sur la question, impose au juge judiciaire éventuellement saisi, des questions préalables à résoudre. Cela semble excessif, car la question se pose évidemment, comme le révèle la pratique française à la compétence du juge judiciaire. La formule selon laquelle « seules

les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour tirer les conséquences de la protection d'un sigle ou d'une marque », peut se révéler d'application délicate. Que se passerait-il en effet dans l'hypothèse où le juge judiciaire venait à constater un plagiat de dénomination, une utilisation abusive d'un sigle protégé, alors que le ministre de l'Administration territoriale a autorisé le parti accusé de plagiat et que, éventuellement, le juge administratif a estimé que le sigle était « distinctif » ? S'agissant de l'UPC-MANIDEM, il se peut fort bien que le juge judiciaire, saisi par l'UPC qui a fait protéger son sigle, estime qu'il y a violation d'une propriété intellectuelle. Quel serait l'effet d'une telle décision ? La légalisation du parti serait-elle remise en question ? En principe, pensons-nous, il ne devrait point en être ainsi; la décision du juge judiciaire ne saurait avoir une conséquence aussi grave. L'objet de l'instance devant lui étant non pas l'annulation d'une légalisation déjà acquise, mais le changement d'une dénomination précise, la conséquence de son intervention devrait être au maximum le changement de dénomination. Le parti légalement reconnu auquel le changement de dénomination aura été imposé par l'instance juridictionnelle aura simplement à se conformer aux clauses de l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi de 1990, une fois que le changement aura été effectué.

Deux remarques finales doivent être faites toujours à propos de cet arrêt sur la tierce opposition de l'UPC. Le juge parle de sigle « d'un parti politique national » à propos de l'UPC. Certes, cette formule peut ne signifier rien de plus que le fait que les partis existant dans l'État camerounais ont une vocation nationale. Cependant, dans un contexte où les partis politiques se disputent le leadership en fonction de leur implantation sur le territoire national, de telles formules peuvent prêter à équivoque. Par ailleurs, le sigle d'un parti étant selon le juge « en principe apanage de tous les Camerounais qui adhèrent à ses idéaux », son sigle ne saurait être « la propriété de quelques individus en fusent-ils même les pères fondateurs ». Cette prise de position laisse réellement songeur. Si l'on fait abstraction de la tonalité peu sereine du propos du juge, on ne peut manquer de relever l'assimilation de l'action des responsables de l'UPC au nom de leur parti à l'action de ces mêmes dirigeants pour défendre leur propriété ! Le sigle d'un parti, lorsqu'il est protégé, est propriété du parti; les responsables du parti, qui peuvent changer en fonction des évolutions internes au parti, sont chargés de préserver le parti, y compris son sigle. La notion de « pères fondateurs » est manifestement étrangère au débat juridique et le juge administratif aurait dû se garder d'y faire allusion, au risque de jeter le doute sur ses réelles motivations.

Comme on peut le constater, la jurisprudence administrative concernant la légalisation des partis suscite des interrogations. Elle conduit à des observa-

tions générales qu'il convient maintenant d'exposer.

*b) Remarques générales sur la jurisprudence administrative relative aux partis politiques*

Bien qu'il soit un peu délicat d'émettre un jugement sur la jurisprudence générale relative à la légalisation des partis politiques compte tenu de la faiblesse quantitative du contentieux y afférent et compte tenu du caractère récent de cette jurisprudence, on peut énoncer un certain nombre d'observations générales tenant à la logique jurisprudentielle progressivement élaborée par le juge camerounais d'une part, au suivi des annulations des décisions de refus de légalisation d'autre part.

La jurisprudence administrative relative à la légalisation des partis est une jurisprudence essentiellement assise sur la lettre de la loi, accrochée au texte de la loi de 1990: la lettre, toute la lettre, rien que la lettre, telle semble la ligne générale arrêtée. Sur la base de cette considération, l'énumération des motifs de refus d'autorisation des partis figurant à l'article 9 de la loi est considérée comme exhaustive et limitative. *A priori*, une telle jurisprudence mérite d'être saluée car elle préserve la liberté d'association politique en interprétant restrictivement ses conditions d'exercice. Toutefois, la loi n'ayant pas pu prévoir toutes les situations pouvant susciter le doute de la part d'un parti, le juge administratif a implicitement admis les limites d'une lecture littérale de la loi; l'arrêt portant sur la tierce opposition sus évoquée l'atteste à propos des sigles des partis. Bref, bien que globalement satisfaisante, la jurisprudence actuelle pourrait ou devrait être transitoire par nécessité, pour décanter le champ partisan. À côté de la lettre, il faudra avoir égard à l'esprit de la loi de 1990. Car la jurisprudence actuelle épouse et amplifie le libéralisme de la loi sur les partis, et les critiques adressées au relatif libéralisme avec lequel est appliquée la loi pourraient être dirigées contre elle. Ainsi, selon Samuel Eboua, alors leader du MDP, « la légalisation de tant de partis politiques (...), dont un grand nombre ne se réveille qu'à l'annonce des consultations populaires, relève à la fois d'un certain machiavélisme et d'une bonne dose de démagogie » (*Cameroon-Tribune*, 8 décembre 1995:6). Nous nous trouvons là, en réalité, au niveau de la dimension politique de la jurisprudence relative aux partis politiques. Cette jurisprudence n'est pas absolument insensible au milieu politique ambiant. Globalement, il faut saluer la posture pédagogique qu'a adoptée le juge administratif, une posture qu'explique la stratégie choisie d'accompagnement de la transition démocratique. Cette stratégie commande que le droit, pour être applicable à tous, tienne le politique en état. Ainsi, le juge administratif ne s'est-il pas laissé impressionner par la « querelle d'héritage » sémantique et symbolique qui aurait pu surgir entre l'UNC de M. Akwote et le RDPC, parti au pouvoir et



successeur officiel de l'ancienne UNC. De même, le juge n'a nullement tremblé dans l'affaire UPC-MANIDEM, employant un ton hardi à l'égard de l'UPC et de son Secrétaire général, ministre d'État dans le gouvernement en place. Le juge a refusé, visiblement, de rentrer dans une logique politique consistant à empêcher l'émergence d'une formation politique concurrente de l'UPC, une formation politique susceptible de disputer à l'UPC rattachée à M. Kodock l'héritage de l'UPC « originelle ». Malheureusement, la hardiesse du juge semble annihilée par l'inertie de l'administration à s'exécuter.

Reste à préciser en effet la mise en œuvre des annulations des décisions administratives litigieuses. Il n'est pas certain que ces annulations aient toujours abouti à une existence sereine et à un épanouissement public du parti. Actuellement, la situation de l'UPC-MANIDEM reste brumeuse; en dépit de l'arrêt de la chambre administrative annulant son refus d'autorisation, le parti en question semble évoluer dans la quasi-clandestinité. De manière significative, l'UPC-MANIDEM ne figure pas sur la liste des partis dont l'existence légale est reconnue par le ministère de l'Administration territoriale. De même, les tribulations de ce parti à Douala pour l'enregistrement de ses listes de candidats aux élections municipales du 21 janvier 1996 – motif pris de l'inexistence de ce parti – incitent à la circonspection (L'expression 5 janvier 1996:8).

La notion de parti ainsi que l'encadrement de sa légalisation étant précisés, il convient maintenant de s'intéresser au fonctionnement, au rôle électoral et au financement du parti politique.

### **L'encadrement juridique de la dynamique des partis politiques**

La mission du parti politique nécessite, pour son accomplissement efficient, l'existence d'une organisation relativement permanente, régie par des règles de fonctionnement interne précises, disposant de ressources financières. La question générale du fonctionnement des partis politiques revêt une importance considérable, il s'agit en effet de s'assurer que, pour ces structures dont l'existence est liée au processus de démocratisation politique (Duverger 1976:23-40) et qui influence sa pérennité dans une large mesure, leur organisation et fonctionnement internes répondent eux-mêmes aux exigences de la vie démocratique. La démocratie à l'intérieur des partis est, ainsi, un élément important du respect de l'ordre démocratique étatique en général. Il importe donc de voir quelles sont les règles de fonctionnement imposées aux partis camerounais et leurs répercussions sur le fonctionnement des institutions constitutionnelles (Emeri 1996); il importe aussi de scruter la régularité du rôle électoral qui leur est confié; il importe de présenter enfin les principes généraux relatifs à leur financement.

### 1 - Règles et enjeux institutionnels du fonctionnement des partis

Tour à tour, nous examinerons l'aménagement juridique du fonctionnement des partis et les incidences du fonctionnement interne des partis sur le fonctionnement des institutions, notamment électorales.

#### a) L'aménagement juridique du fonctionnement des partis

Il se pose ici, *in limine*, le problème des sources normatives du fonctionnement des partis. L'application des normes en la matière peut en outre donner lieu à un contentieux dont il faudra faire la présentation.

#### Les sources normatives

Au sujet du fonctionnement des partis, le décor juridique camerounais reste quelque peu sombre. Il faut d'abord relever le silence total de la loi de 1990 sur cette importante question. Une telle indifférence tranche net avec la préoccupation de maintes législations étrangères; il en est ainsi, notamment, de la législation allemande, particulièrement exigeante en la matière (Rotschild 1982:63-66). Cette indifférence est problématique, au moins à double titre. Tout d'abord, dans un contexte d'ouverture démocratique, de sortie du parti unique, il était important de consigner dans la réglementation des principes garantissant que les partis ne sauraient imposer un ordre tyrannique en leur sein. Par ailleurs, la Constitution renvoie à la loi en ce qui concerne les précisions au sujet du régime juridique des partis, y compris leurs principes généraux de fonctionnement. Il appartenait au législateur de ne pas se dérober à cette prescription constitutionnelle; la loi de 1990 n'y satisfait que faiblement.

L'article 3 de la Constitution dispose que les partis «doivent respecter les principes de la démocratie», sans guère plus de précision. On a pensé qu'une telle déclaration de principe serait «dépourvue de conséquence» (Portelli 1989:57-68). Une telle perception des choses n'est guère raisonnable. En effet, on doit penser que l'exigence constitutionnelle signifie que, dans leurs manifestations externes et dans leur structuration et fonctionnement internes, les partis politiques doivent respecter la démocratie, le pluralisme, la libre discussion des opinions, le libre débat et le vote sincère des militants. Il faut espérer que, dans le silence de la loi, ces dispositions constitutionnelles seront appliquées et sanctionnées, en cas de besoin, par le juge saisi. Car, en effet, l'absence de dispositions législatives relatives au fonctionnement des partis politiques ne saurait signifier que ces structures, qui ont un rôle crucial à jouer dans la vie publique, ont vocation à fonctionner en vase clos. Si la loi a exigé le dépôt des statuts (y compris le règlement intérieur) des partis auprès de l'autorité administrative, ce n'est point par simple boulimie formaliste et tracassière. Il peut s'avérer utile de confronter la vie réelle du parti avec les textes qui l'organisent, textes qui sont au niveau du parti le reflet de la loi, puisqu'ils lui sont, par

hypothèse, conformes ou compatibles. L'autorité administrative et, surtout, l'autorité judiciaire, peuvent avoir à intervenir dans le fonctionnement interne des partis, en appréciant notamment la régularité des changements internes à la direction d'un parti. Les partis étant, fondamentalement, des associations, il faut leur appliquer les dispositions de l'article 9 de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 qui stipule que « les associations s'administrent librement dans le respect de leurs statuts et de la législation en vigueur ». Le respect par les partis de leurs statuts participe donc, de leur part, du respect plus général de la légalité. On peut donc penser que l'autorité administrative peut être amenée à intervenir dans le fonctionnement du parti au moment de la mise en œuvre de l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi sur les partis politiques, qui exige que « tout changement ou toute modification dans (ces) éléments ainsi que les pièces le constatant doit être communiqué au gouverneur territorialement compétent ». Toutefois, il semble que le rôle de l'autorité administrative soit de pur archivage, un rôle passif d'enregistrement, sans pouvoir d'appréciation. Il s'agit d'informer l'autorité administrative, de lui « communiquer » les changements internes; il ne s'agit point d'une nouvelle procédure de légalisation du parti. Ainsi, *à priori*, des violations de statuts, notamment pour le changement des responsables, pourraient être homologuées par l'autorité administrative dépositaire des statuts, à charge pour les militants dudit parti de saisir le juge judiciaire aux fins d'annulation des décisions litigieuses. C'est en tout cas ce que semble suggérer le silence équivoque ou complice de l'Administration territoriale devant les soubresauts qui ont agité et qui continuent d'agiter l'UPC. La bataille de direction qui a opposé jusqu'ici les diverses personnalités se réclamant de ce parti, bataille dont l'âpreté et quelques fois la déloyauté ont abouti à des exclusions, toutes contestées quant à leur régularité. Toutefois, chaque faction en lutte aura pris soin, conformément à la loi, de notifier l'exclusion des autres à l'autorité administrative. Cette dernière s'est sagement ou cyniquement bornée à en prendre acte, se gardant de choisir laquelle des factions pouvait légalement parler et agir au nom de l'UPC, autorisant les réunions, voire les congrès de l'une et l'autre factions du parti, bref, ne s'émouvant guère de la confusion entretenue dans l'esprit public. La responsabilité de l'autorité administrative n'est-elle pas engagée lorsqu'une telle confusion s'installe dans le paysage partisan? Le fonctionnement d'un parti politique est-il vraiment une affaire purement interne à ce parti? Ne faut-il pas plutôt considérer que « si la loi a imposé le dépôt (des statuts), c'est pour fournir à l'administration les moyens de rendre effectif son pouvoir de contrôle, et celui-ci s'impose d'autant plus que les partis politiques participent à l'animation de la vie publique dont dépend l'ordre public» (Mande - Djapou 1994:122)? À l'évi-

dence le fonctionnement interne d'un parti politique intéresse l'espace public. Il en est de même de son contentieux auquel il convient maintenant de s'intéresser.

*Le contentieux du fonctionnement interne des partis*

Le contentieux du fonctionnement interne des partis politiques relève de la compétence du juge judiciaire. Ce contentieux est assez faible, ce qui laisse penser que le fonctionnement interne des divers partis satisfait pleinement les militants. Sauf à recourir aux libellés à l'adresse du grand public comme cadre ou mode de contestation du fonctionnement des partis, on doit constater que le prétoire présente en la matière un décor quasi-désertique. Néanmoins, il faut mentionner ici à titre d'illustration quelques espèces jurisprudentielles. D'abord l'affaire Hamadou Moustapha et Issa Tchiroma Bakary contre l'Union nationale pour la démocratie et le progrès (UNDP)<sup>29</sup>. L'affaire portait sur la suspension des décisions des instances dirigeantes de l'UNDP en date du 22 janvier 1995, portant exclusion des deux plaignants du parti. Ces derniers, selon le comité central de l'UNDP, auraient contrevenu aux résolutions du bureau politique du parti du 28 juillet 1993 et du 21 janvier 1994, en participant à un gouvernement dominé par le RDPC sans accord préalable de gouvernement entre l'UNDP et le RDPC. Or, en vertu de ces résolutions, une telle circonstance emportait exclusion du parti. Les requérants allèguent le non-respect des statuts, l'irrégularité de leur exclusion et donc, sa nullité. C'était là, pour le juge judiciaire, une excellente opportunité offerte pour poser les jalons de son pouvoir de contrôle des changements intervenus à la direction des partis politiques et, notamment, leur conformité aux statuts des partis. Le juge s'est malheureusement montré beaucoup plus sensible à «l'urgence» politique, dont on perçoit d'ailleurs difficilement les données, qu'il y avait de suspendre les décisions d'exclusion des deux ministres. Considérant qu'«en l'espèce, il y a urgence en raison même de la nature de l'affaire», formule fort énigmatique, le juge ordonne la suspension des décisions jusqu'à ce qu'il soit statué au fond. Il ne semble pas, à notre connaissance, que le fond du problème juridique ait jamais été abordé; en effet, sur cette affaire, le débat judiciaire a été quelque peu pris de vitesse par l'évolution des réalités politiques, les deux plaignants ayant décidé de créer leur propre parti, l'Alliance nationale pour la démocratie et le progrès (l'ANDP). La logique politique a dépassé le débat judiciaire.

Ce primat de la logique politique sur la logique juridique, cette prise en captivité du droit par la politique se trouve encore davantage marquée dans l'affaire UPC. Augustin Frédéric Kodock qui a fait l'objet de deux décisions du tribunal de grande instance de Yaoundé: le jugement avant-dire-droit n° 127/

ADD du 15 novembre 1995 et le jugement civil n° 385 du 17 avril 1996. Les faits dans cette affaire, tels qu'ils ressortent des débats judiciaires, peuvent se résumer de la manière suivante. M. Ndeh Ntumazah, disant agir pour le compte de l'UPC dont il serait le président, demande au tribunal de bien vouloir constater que M. Kodock a été déchu de son poste de secrétaire général du Parti lors du congrès extraordinaire tenu à Yaoundé les 18, 19 et 20 septembre 1992, congrès convoqué par un comité directeur du parti réuni le 6 du même mois par M. Ntumazah. L'UPC demande au Tribunal d'enjoindre à M. Kodock de cesser de se réclamer de l'UPC, de cesser d'agir au nom de l'UPC, de restituer au parti les biens, objets, titres, valeurs, effets mobiliers ou immobiliers en sa possession notamment deux véhicules Pajero acquis avec les fonds du parti. Le tribunal doit condamner M. Kodock à rendre compte de sa gestion sous le contrôle d'un expert-comptable, à restituer au parti les sommes dont il serait reconnu redevable. M. Kodock estime quant à lui qu'il ne peut avoir été exclu du parti. D'abord, M. Ntumazah a été lui-même exclu du parti le 5 septembre 1992; ensuite, le comité directeur de l'UPC ne se serait pas réuni le 6 septembre 1992 pour convoquer un congrès extraordinaire qui n'a pas d'existence statutaire. Cette succession d'irrégularités par rapport aux textes du parti ne peut avoir abouti à son exclusion régulière du parti. Le problème est complexe: qui agit conformément aux statuts de l'UPC du demandeur ou du défendeur ? Juridique, la question est pleine d'implications politiques. Le représentant du ministère public, lucide, n'est nullement dupe du risque qu'encourt l'appareil judiciaire d'être instrumentalisé dans cette affaire à des fins politiciennes. Il déclare explicitement que le litige soumis au tribunal dépasse le droit civil et le droit public pour plonger dans la politique tout court. C'est la légitimité des multiples représentants de l'UPC, divisée en plusieurs factions de fait qui est en jeu, c'est une question de « clarification du cas UPC ». Le tribunal donnera raison à M. Kodock: constatant la violation par M. Ndeh Ntumazah et les siens de l'article 19 des statuts de l'UPC, le tribunal estime que « les statuts de l'UPC n'ont jamais prévu de congrès extraordinaire de ce parti; que la convocation d'un tel congrès les 18, 19 et 20 septembre 1992 par le sieur Ndeh Ntumazah est anti-statutaire ». Toutefois, la victoire de M. Kodock dans cette affaire aura été une victoire à la Pirrhus, et la motivation subtile et prudente de ce jugement est apparue plus gênante pour le vainqueur de la cause que pour la partie perdante. Le tribunal a habilement évité de prendre parti sur le problème de fond, le problème politique de la représentation légale de l'UPC sur la scène politique. Pour M. Kodock en effet, plus que la régularité de son exclusion de l'UPC et sa déchéance de son poste de secrétaire général de l'UPC, le plus important était le règlement définitif de la question de la représentati-

tivité de M. Ntumazah. Ce dernier disait agir au nom de l'UPC en sa qualité de président de cette formation politique. Or M. Kodock soutenait non seulement que le poste de « président » était inconnu des statuts de l'UPC, mais aussi que M. Ntumazah n'était plus membre de l'UPC. C'est précisément sur ce point délicat que le tribunal est resté muet, se contentant de traiter du caractère statutaire et des modalités de convocation du congrès extraordinaire. En n'abordant pas la question de la qualité pour agir de M. Ntumazah, pour la récuser comme le souhaitaient ses adversaires, le tribunal a implicitement dit qu'il était fondé à agir au nom de l'UPC, à convoquer un congrès de ce parti dans les règles prescrites par ses statuts pour prendre des décisions telles la déchéance du secrétaire général ou même son exclusion du parti. C'est d'ailleurs le seul aspect qu'apparemment la presse a retenu, l'exprimant d'une manière quelque peu provocante<sup>30</sup>. En somme, la décision du 17 avril 1996 a comme officialisé la concurrence au leadership au sein de l'UPC, involontairement probablement. Concurrence doublée d'une bruyante cacophonie, qui culminera de manière éclatante avec les congrès séparés de 1996 à Makak (tendance Kodock) et à Yaoundé (tendance Ntumazah), avant l'indescriptible confusion qui débouchera sur la naissance des UPC-K, UPC-N, UPC-H, etc.

À propos du fonctionnement interne des partis politiques, il importe de s'intéresser également à la situation qui prévaut depuis quelque temps au sujet du MLDC, parti dont M. Marcel Yondo est le Président. Le MLDC se veut le continuateur du MLJC, depuis le Congrès ordinaire de ce dernier parti (ou du parti sous ce sigle) tenu les 30 et 31 janvier 1998 à Edéa. Or des évolutions institutionnelles se sont produites à la suite de remous au sein du MLJC, notamment l'exclusion de dirigeants du parti, parmi lesquels M. Dieudonné Tina, jusque-là premier vice-président et aussi « membre fondateur » du parti. M. Tina a essayé d'empêcher juridiquement la tenue de ce congrès ordinaire, en saisissant le tribunal de grande instance d'Edéa. Par décision du Président du Tribunal, M. Tina sera débouté sur sa demande d'annulation du congrès; par le jugement du 6 juillet 1998, le même tribunal déboutera M. Tina de sa demande d'annulation des résolutions du congrès. Ce qui est intéressant dans le contexte du MLDC, c'est que la procédure judiciaire allait de pair avec la procédure administrative, notamment auprès du ministère de l'Administration territoriale. Il semble en effet que M. Tina, se prévalant de son titre de « Fondateur » du MLJC, aurait demandé au ministère de l'Administration territoriale de ne pas homologuer les changements intervenus en ce qui concerne le MLJC, notamment sa mutation en MLDC. En recevant les actes du congrès d'Edéa, le ministre de l'Administration territoriale a répondu de la manière suivante: « il vous est loisible de solliciter la légalisation du MLDC afin de mettre un terme

au conflit qui vous oppose à M. Tina Dieudonné, fondateur du MLJC qui nous a saisi ». Cette prise de position soulève d'importantes questions quant à la nature et la portée de l'intervention de l'autorité administrative en matière de changements intervenus au sein ou au sujet des partis politiques. Appartient-il à l'autorité administrative de subordonner l'effectivité et la légalité des changements opérés à leur homologation préalable par elle ? Une telle prérogative peut-elle être d'ordre public, ne découlant pas explicitement de la loi ? Une telle intrusion de l'administration dans la vie des partis peut être dangereuse. Débordant le seul cadre juridique, elle peut s'empêtrer dans des querelles politiciennes où elle perdra sa neutralité. Les contestations concernant le fonctionnement interne des partis doivent être vidées par le juge, et non par l'administration. Responsable toutefois de l'ordre public, cette dernière ne peut que geler la situation juridique, en attendant que les juridictions la clarifient. Dans ce cas, pour ne pas encourager les attitudes manifestes de mauvaise foi et de manque de fair-play politique, l'administration prendra provisoirement acte des changements intervenus; si le juge confirme leur régularité ou l'infirme, l'administration ajustera sa position en conséquence.

En demandant au MLDC de se faire légaliser en tant que formation nouvelle, différente du MLJC, alors que le MLDC – par application des dispositions des statuts du MLJC – voulait être reconnu comme le continuateur du MLJC. Cela excluait toute procédure nouvelle de légalisation, le ministre de l'Administration territoriale ayant incontestablement outrepassé les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi. Le MLDC, en se conformant au « conseil » du Ministre soi-disant pour « parvenir à un consensus dynamique », alors qu'il aurait dû saisir la chambre administrative de la Cour suprême pour amener cette dernière à circonscrire les prérogatives de l'autorité administrative en la matière, s'est mis hors de la sphère du droit et s'est laissé entraîner dans la sphère politicienne glissante où l'affaire avait été enrôlée. En acceptant de se faire « officialiser » le 15 décembre 1998 comme nouveau parti et non comme mutation du MLJC, le MLDC s'est laissé prendre, quoiqu'en disent ses responsables, dans un piège juridique. De fait, le MLDC n'est pas le MLJC sous un autre nom; l'arrêt à venir de la Cour d'appel du Littoral sur le problème, même s'il confirme la régularité de la mutation intervenue en janvier 1998, n'aura de portée pratique que si le MLDC se « délégalise » préalablement en tant que nouveau parti. Le MLDC a fait preuve d'une certaine précipitation, qui peut certes s'expliquer par l'incertitude du statut juridique qui pesait sur cette formation pendant toute l'année 1998. Car l'on est en droit de se demander si le MLDC a eu une existence légale pendant l'année 1998, existence légale justifiant sa présence à l'émission « Expression directe » des partis politiques repré-

sentés à l'Assemblée nationale, le défilé de ce parti le 20 mai 1998, la présence de son président et à sa qualité à la cérémonie de présentation des vœux au président de la république en janvier 1999. Dans cette affaire, la matière a pris le pas sur les formes, les données sociologiques et politiques ont débordé la logique juridique.

C'est dire qu'en la matière, politique et droit sont étroitement imbriqués. Il en est de même en ce qui concerne les répercussions institutionnelles du fonctionnement des partis.

## 2. *Fonctionnement des partis et fonctionnement des institutions*

L'étude des partis politiques a amplement montré l'influence du régime et du fonctionnement interne des partis sur la vie des institutions politiques (Duverger 1976:465- 548). Cette influence peut être liée soit au nombre de partis existant dans la société politique et participant par leurs élus au fonctionnement des structures constitutionnelles, soit aux dispositions en matière électorale, soit à des dispositions spécifiques qui instituent un lien particulièrement étroit entre la vie interne des partis et la vie des institutions électives. C'est ce dernier aspect qui sera abordé ici car il revêt une importance décisive dans le contexte actuel de démocratisation au Cameroun. En effet, dans sa configuration actuelle, il n'est guère excessif de dire que le régime juridique des partis politiques fait encore des élus du peuple camerounais les «otages» des partis. Il s'agit là d'une survivance anachronique de l'ancien régime dont il faut présenter les bases juridiques, la justification idéologique et la pratique d'une part, survivance dont la disparition semble programmée avec l'adoption de la dernière révision constitutionnelle, bien qu'à ce sujet le débat juridique et politique reste confus.

### *a) La persistance d'un lien institutionnel privilégié entre les partis et les assemblées représentatives*

La persistance de ce lien institutionnel privilégié marque la résistance de l'ordre juridico-politique ancien face à la poussée de la revendication démocratique. Tout se passe, de fait, comme si le parti unique, qui a maîtrisé le début du processus démocratique sur le plan institutionnel et normatif, plutôt que de renoncer à son contrôle absolu sur ses membres avec la démocratisation, a convaincu toutes les formations politiques représentées à la chambre de « bénéficiaire » elles aussi de ce contrôle. Or celui-ci est de nature à poser de sérieux problèmes au fonctionnement démocratique des assemblées représentatives. Ce contrôle est symbolisé par la subordination du maintien d'un mandat électif au maintien de la qualité de militant d'un parti. La perte de cette seconde



qualité entraîne la déchéance de la première. Le droit positif est explicite à ce sujet.

Déjà l'article 20 de la loi n° 72/LF du 26 juin 1972 fixant les modalités d'élection des députés disposait qu'«est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui qui, en cours de mandat, est exclu de son parti ». Les lois électorales postérieures à l'ouverture démocratique ne dérogent nullement à cette tradition regrettable, qui pouvait trouver une certaine cohérence dans le cadre de l'ancien système de monolithisme partisan. L'article 22 de la loi n° 91/020 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés dispose à son alinéa 3 que: «est déchu de plein droit de la qualité de député ou de suppléant celui qui, en cours de mandat, est exclu ou démissionne de son parti ». L'article 9 alinéa 2 de la loi n° 92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux dispose que: « est déchu de plein droit de la qualité de conseiller municipal celui qui, en cours de mandat (...) démissionne ou est exclu de son parti ». Certains partis politiques adoptent des dispositions similaires dans leurs textes organiques.<sup>31</sup>

La justification de telles dispositions n'apparaît pas de manière évidente et convaincante. Même s'il est reconnu en doctrine que « le droit positif peut aller (...) loin (...) dans la reconnaissance du rôle public des partis (...) en sanctionnant l'appartenance à ceux-ci (par exemple en démissionnant d'office un élu exclu de son parti)» (PreLOT 1972:78), il reste que ces dispositions trahissent la fragilité à maints égards des partis politiques qui ne peuvent se passer d'une telle menace pour se maintenir en tant que parti, pour conserver leurs élus. Les responsables politiques essaient néanmoins, vaille que vaille, de les justifier, et cela, d'abord d'un point de vue d'opportunité politique. Ainsi, dans une interview accordée au quotidien *Cameroon Tribune*, le Président de l'Assemblée nationale, l'Honorable Cavaye Yeguie Djibril s'exprime de la manière suivante: « C'est vrai ce que vous dites, il n'est pas normal que des associations privées puissent décider d'un élu du peuple. (...) Les partis politiques veulent sauvegarder leur pouvoir sur les députés qui seraient indisciplinés. Actuellement, cette disposition fait couler beaucoup d'encre parmi les parlementaires qui s'estiment être les otages des partis politiques. Je pense qu'en cette période de démocratisation, enlever cette disposition signifierait qu'il n'y a plus de mariage entre les partis politiques et les députés, mais plutôt une sorte de concubinage. Les gens seraient donc tentés de partir et d'aller s'affilier à un autre groupe à la moindre occasion. Ces dispositions sont appelées à disparaître un jour mais je dis que pour le moment, il serait souhaitable qu'elles demeurent» (*Cameroon Tribune* 17 novembre 1995:8).<sup>32</sup> La justification se situe aussi au niveau juridique. Les partis politiques étant seuls chargés de l'investiture des

candidats aux élections législatives et municipales, la fin de l'appartenance au parti pour un élu fait disparaître l'une des conditions de son éligibilité. Or, comme cela est expressément repris dans les nouvelles lois électorales en fonction de leur objet (33), l'ordonnance n° 72/06 du 26 juin 1972 stipule que « les conditions d'éligibilité doivent être remplies durant l'exercice du mandat de député ». La perte de la confiance de son parti met fin à ses fonctions de représentant du peuple.

Selon le « souhait » du Président de l'Assemblée nationale, les dispositions législatives sus-évoquées demeurent et sont appliquées avec plus ou moins de bonheur. De fait, en 1993, des députés de l'Union des populations du Cameroun (UPC) ont été déchus de leur mandat du fait de leur exclusion de leur parti<sup>34</sup>. Suivant quelle procédure la déchéance est-elle prononcée ? Selon l'alinéa 4 de l'article 22 de la loi de 1991 relatif à l'élection des députés, « la déchéance d'un député est constatée par le bureau de l'Assemblée nationale, et entraîne la vacance du siège concerné. Celle du suppléant est d'office ». Dès que le député titulaire est déchu de son mandat, la déchéance de son suppléant joue de plein droit, sans qu'il ne soit nécessaire pour le Bureau de l'Assemblée nationale de la constater également. De même, suivant l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi de 1992 relatif à l'élection des conseillers municipaux, « la déchéance d'un conseiller municipal est, après le constat par le Maire, soumise à la délibération du Conseil municipal et approuvée par l'autorité de tutelle ». Si l'on comprend bien ces dispositions, l'exclusion prononcée par un parti à l'égard d'un membre qui est un élu du peuple n'a pas d'incidence automatique sur le statut d'élu de ce membre. Tout ne se joue pas dans le cadre privé du parti. L'intervention de l'assemblée dont l'élu est membre est, d'une manière ou d'une autre, incontournable. De plus l'homologation par l'assemblée concernée de l'exclusion prononcée par un parti ne s'opère pas les yeux fermés. Que signifie, en effet, le « constat » opéré par le Bureau de l'Assemblée Nationale ? S'agit-il d'une simple ratification ou, plus sérieusement, d'une appréciation objective des raisons de l'exclusion ? Les deux formules ont leurs mérites et leurs inconvénients. La première, respectueuse de l'autonomie organisationnelle des partis, livre l'élu à la merci des caprices des responsables des partis; la seconde, portant atteinte à l'autonomie fonctionnelle des partis, se montre plus scrupuleuse vis-à-vis d'une décision dont les conséquences institutionnelles sont importantes. À s'en tenir au fonctionnement de l'Assemblée nationale au moment de la déchéance des députés UPC, il est difficile d'aboutir à une conclusion précise. Si la déchéance a été effectivement prononcée, le bureau de l'Assemblée ne semble pas s'être borné à un constat — enregistrement de l'exclusion décidée. En effet, la question — apparemment fort discutée — a été sou-

mise au débat en conférence des présidents, avant que le bureau de l'Assemblée nationale ne prononce la déchéance. En réalité, il semble que les considérations politiques aient joué un rôle important pour la déchéance. Tout aura dépendu de l'intérêt que le parti majoritaire, le RDPC, avait à avaliser ou non la déchéance des députés de son allié parlementaire, l'UPC, compte tenu des équilibres numériques au sein de la chambre et de leurs répercussions certaines sur les votes.

La loi relative à l'élection des conseillers municipaux semble *à priori* moins défavorable à l'élus exclu de son parti. La déchéance du conseiller n'est prononcée ou acquise définitivement qu'au terme d'un processus dont il faut espérer qu'il sera compliqué à mettre en œuvre. Ce processus se décline en trois séquences: 1) le « constat du maire », constat qui à notre sens, signifie simplement l'enregistrement de l'exclusion prononcée à l'encontre de l'un de ses conseillers par un parti politique, et la communication de cette exclusion à l'ensemble du Conseil municipal; 2) la « délibération » du Conseil municipal, qui doit normalement se clore par un vote en bonne et due forme sur l'opportunité de la déchéance du conseiller en cause de son mandat. Le passage de cette séquence à la dernière est flou. On peut penser que c'est en cas de vote en faveur de la déchéance que l'on passe à la troisième étape; 3) l'approbation de l'autorité administrative de tutelle. Celle-ci peut approuver la déchéance ou la désapprouver. Dans le cas d'approbation, mais seulement dans ce cas, la déchéance provoquée par l'exclusion d'un parti devient définitive, le siège de l'élus concerné devient vacant. En cas de désapprobation, il est clair que l'élus demeurera en poste. Appartenait-il à une autorité administrative de prendre une telle décision ? N'y a-t-il pas là, dans un climat de suspicion généralisée à l'endroit de l'administration territoriale, des risques de manipulation et d'incompréhension ? La décision de l'autorité de tutelle en la circonstance est-elle un acte administratif susceptible d'un recours pour excès de pouvoir ? Toutes ces questions restent posées. À s'en tenir à la pratique ayant suivi les élections municipales du 21 janvier 1996, des enseignements sont à tirer. Le cas le plus saillant est celui de M. Souop Lazare, Maire de la commune urbaine de Douala III. Élus conseiller municipal sur la liste SDF (Social Democratic Front), il est élu maire par ses pairs contrairement aux consignes de son parti – vainqueur dans la commune – qui lui avait préféré au poste de maire M. Mpeh Elie. Suite à cette attitude jugée indisciplinée, M. Souop Lazare est exclu du SDF avec, dans l'esprit des responsables de ce parti, déchéance de son mandat de conseiller et, *ipso facto*, de sa qualité de maire. Ses adjoints, à savoir dans l'ordre de présence M. Bissele Damien Richard, M. Nono Emmanuel et Mme Simo Micheline seront frappés de la même sanction par les instances du SDF. Le premier

constat qu'il faut opérer est que malgré l'exclusion prononcée M. Souop Lazare est resté pendant un certain temps maire de Douala III. Tout, pourtant, n'aura pas été facile pour l'équipe de M. Souop. Certes, ses adjoints et lui avaient été installés par le Préfet du Wouri d'alors, M. Bend Bernard Claude le 13 février 1996 après leur exclusion du SDF. Compte tenu de la pression multiforme, et pour des raisons diverses, en faveur de leur déchéance (Atangana 1996:2-3), se tiendra le 24 mai 1996 à la sous-préfecture de Logbaba une session extraordinaire du conseil municipal de la commune urbaine de Douala III, à la demande des 2/3 des conseillers municipaux. Pendant cette session, la déchéance de l'équipe municipale est prononcée. Pour autant, celle-ci ne démissionne nullement (Essoka 1996:11). Saisie du problème par le SDF, la Chambre administrative de la Cour Suprême décline sa compétence, le problème de la déchéance devant être réglé par la commune concernée. Mais comment faire pour que les étapes de la procédure de la déchéance décrite plus haut soient suivies? Tout commence, en effet, par le « constat » du maire. Mais que faire lorsque, comme en l'occurrence, c'est précisément le maire lui-même qui est concerné? Va-t-il prendre sur lui, par une sorte d'incroyable masochisme politique, de soumettre son propre cas à la délibération du Conseil municipal? Une réponse affirmative du point de vue juridique ne fait pas de doute. Il y est tenu. Il faut néanmoins dire que la loi n'a pas, visiblement, envisagé cette hypothèse; elle gagnerait donc à être amendée sur ce point précis. Devant la situation de blocage et de tension régnant dans la commune de Douala III, le Préfet du Wouri réunit le 10 septembre 1996 une session extraordinaire du Conseil municipal. À l'ordre du jour figure la déchéance du maire et de ses adjoints. Celle-ci est acquise, à l'issue du vote, par 18 voix contre 16. La gestion provisoire de la commune est confiée au doyen d'âge du Conseil municipal. Toutefois, par un arrêté en date du 21 novembre 1996, le Vice-premier ministre chargé de l'administration territoriale déclare « nulle de nullité absolue, la délibération (...) du 10 septembre 1996 du conseil municipal de la commune d'arrondissement de Douala III, portant déchéance des nommés Souop Lazare, Bissele Damien, Nono Emmanuel et Simo Micheline (...) pour violation des dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 77/91 du 25 mars 1977, déterminant les pouvoirs de tutelle sur les communes, syndicats de communes et établissements communaux, en ce qui concerne la présidence de la séance du Conseil municipal ». Application de la loi ou manipulation politique? Ce qu'il faut dire, c'est que la déchéance de M. Souop n'était pas acquise du seul fait de son exclusion du SDF. La procédure de déchéance pouvait ne pas aboutir. Si l'autorité de tutelle, saisie du résultat de la délibération du Conseil municipal, n'approuve pas la déchéance prononcée, ce n'est pas, en soi, une illégalité.

Toutefois, pour ne pas paraître intéressée, l'attitude de l'autorité administrative doit être motivée. Elle devrait également être susceptible de recours devant le juge administratif. De cette manière, l'intervention de l'autorité de tutelle, bouclier contre une dictature aveugle des partis sur les élus, ne se transformera pas insidieusement en moyen de déstabilisation de certains partis politiques<sup>35</sup>.

La situation ayant prévalu en ce qui concerne certains conseillers municipaux du MLDC dans la commune urbaine d'Edéa mérite également d'être mentionnée ici, dans le contexte tumultueux de la mutation contestée du MLJC en MLDC, comme évoqué plus haut. Pour le délégué du gouvernement auprès de la commune urbaine d'Edéa, parce que le MLJC s'était transformé en MLDC, qui n'avait nullement compétence pour l'élection des conseillers municipaux en janvier 1996, certains conseillers de ce nouveau parti devaient être déchus de leur mandat, conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi de 1992 sur l'élection des conseillers municipaux. Parmi ces conseillers se trouvent le Maire M. Marcel Yondo, M. Nounke Christophe, M. Dieudi Djandjou Jean Pierre, Mme Logmo née Podja Alvine et M. Mbe Richard. Une séance du Conseil municipal de la commune urbaine d'Edéa s'est tenue le 19 janvier 1999, adoptant une délibération dans le sens de la déchéance proposée des conseillers dont le nom figure dans la décision de légalisation du MLDC et ceux qui sont membres du comité directeur de ce parti ou simplement titulaires d'une carte de membre. L'on est ici dans une configuration juridique d'un type différent, faisant intervenir un acteur non élu mais nommé par le président de la république, à savoir le délégué du gouvernement. Et cela, dans un contexte politique peu serein. Pour M. Yondo, le « Conseil Municipal ne peut trancher ce débat constitutionnel. C'est la tutelle après consultation de la Cour suprême qui peut le trancher ». L'adjonction de l'intervention préalable de la Cour suprême relève certainement du souhait; mais en l'état actuel du droit positif, cette intervention n'est pas prévue, seule l'attitude de l'autorité de tutelle est décisive. Dans le cas d'espèce, cette attitude a été manifestée d'abord par le visa du Préfet de la Sanaga maritime apposé le 24 février 1999 sur la délibération municipale du 19 février sus évoquée, ensuite par l'approbation le 23 mars 1999 (par l'apposition de la mention « Vu et approuvé » sur la même délibération) de ladite délibération par le ministre de l'Administration territoriale.

Depuis la promulgation de la loi d'août 1992 relative à l'élection des conseillers municipaux, c'est la deuxième fois que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 sont appliquées (Biombi 1999:6). Dans un cas comme dans l'autre, les prescriptions constitutionnelles ont été subtilement méconnues et contournées au profit des dispositions législatives non encore formellement abrogées par

acte du législateur. Cela, au mépris de l'article 68 de la constitution du 18 janvier 1996 qui stipule clairement que « la législation résultant des lois et règlements (...) reste en vigueur *dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci*, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par voie législative ou réglementaire». En d'autres termes, les lois et règlements doivent être en principe formellement modifiés par des lois et règlements contraires. Telle est la règle générale contenue à la dernière phrase de l'article 68. Cependant, pour les dispositions législatives et réglementaires contraires aux énoncés constitutionnels, leur abrogation tacite joue de plein droit du seul fait de la promulgation de la loi constitutionnelle. Point n'est besoin d'une procédure législative de conformation d'une loi à la constitution, ou d'un acte réglementaire abrogeant des dispositions contraires à la constitution. S'agissant du mandat impératif, les articles des lois électorales prévoyant la déchéance d'un élu du fait de son exclusion d'un parti sont, depuis la promulgation de la Constitution, inapplicables de plein droit. En approuvant la déchéance des élus exclus de leur parti, le ministre de l'Administration territoriale a certainement agi à l'encontre de la loi qui ne lui donne plus un tel pouvoir, à lui comme aux autorités inférieures ou à toute autre instance du reste, les articles de référence pour leur action étant réputés inexistants depuis le 18 janvier 1996.

Il faut espérer que le juge administratif, saisi par les élus dont la déchéance a été prononcée par l'assemblée municipale et approuvée par le ministre de l'Administration territoriale, prononcera la nullité de « l'approbation » ministérielle, laquelle est incontestablement un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, ainsi que la délibération du Conseil municipal d'Edéa urbain. Tout le problème est de savoir sur quelle base juridique une telle annulation serait prononcée. Le juge administratif ignorant la loi peut-il se référer directement à la constitution pour annuler la délibération de l'assemblée municipale ? Cela serait souhaitable. *A priori*, il n'y a aucun empêchement juridique en la matière. Une audace juridictionnelle salutaire ne serait qu'une contribution à la sanction de la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique camerounais, un élément supplémentaire dans l'édification de l'État de droit. Il faudra en effet s'expliquer comment il est possible que la même norme soit appliquée différemment selon les instances de décision, que M. Yondo soit déchu de son mandat de conseiller municipal à Edéa et qu'il reste député à l'Assemblée nationale! Le mandat impératif serait-il, dans le même corpus normatif, applicable là et interdit ici ? Une telle disposition des choses n'est pas raisonnable.

Deux remarques finales doivent être faites ici. La première vise l'hypothèse de refus définitif de la déchéance qu'aurait dû provoquer ou que visait

l'exclusion d'un élu de son parti: en quoi ce refus serait-il compatible avec la formule légale péremptoire suivant laquelle, en cas d'exclusion d'un élu de son parti, la déchéance joue « de plein droit »? Il y a là un problème sérieux de cohérence interne de la loi. De deux choses l'une: ou bien la déchéance joue effectivement « de plein droit » et les étapes de la procédure y conduisant ne sont que formalisme sans intérêt, ou bien (c'est ce que nous croyons) ces étapes ne sont pas dépourvues de portée et la déchéance ne peut pas être une conséquence inéluctable de l'exclusion d'un élu de son parti. La seconde remarque a trait à la plausibilité du refus de prononcer la déchéance opposée par un conseil municipal saisi à cet effet par le Maire (qui n'est donc pas concerné). Cette plausibilité n'existe que si le conseil municipal est un conseil pluraliste; or avec la loi électorale actuelle, on a plus de chance de se retrouver avec des conseils monocolores ou fortement colorés dans un sens<sup>36</sup> et, par conséquent, une déchéance d'autant plus facilement prononcée par le conseil municipal qu'elle aura été souhaitée par le parti qui y a la totalité ou la grande majorité des sièges.

L'importance donnée au fonctionnement interne des partis, en lui faisant produire des effets pervers dans la marche des assemblées nationales ou locales, amène à s'interroger sur la nature du mandat des élus camerounais. Il s'agit là, pensons-nous, d'un mandat impératif d'une nature particulière, le mandat partisan (Duverger 1976:467). Les députés et les conseillers municipaux ne sont considérés comme les représentants de leurs électeurs que par dogmatisme théorique et fiction représentative; ils sont les mandataires et les serviteurs de leurs partis dont dépend entièrement, en l'état actuel de la réglementation, leur carrière politique. Cette logique semble devoir être abandonnée avec la dernière révision constitutionnelle. Il importe de le vérifier.

*b) Vers une modification du lien entre le fonctionnement des partis politiques et la vie des institutions représentatives*

La dernière révision de la loi fondamentale a posé les bases constitutionnelles, s'il en était besoin, d'une transformation des relations entre le fonctionnement des partis et la vie des assemblées représentatives à travers la redéfinition des liens entre les partis et leurs élus. Selon l'article 15 nouveau de la Constitution, en ses alinéas 2 et 3, « chaque député représente l'ensemble de la nation; tout mandat impératif est nul ». L'honorable député Albert Dzungang, dans un style direct, donne de cette disposition un commentaire satisfaisant: «Ça veut dire que si on vous chasse du parti, vous êtes un maire ou un député libre. Ça n'implique pas votre départ de la charge que le peuple vous a confiée (...) le mandat d'un élu ne dépend d'aucun groupe politique. Il est élu, il est au ser-

vice du peuple. Et si entre temps il a des querelles avec son parti, son mandat ne doit pas être affecté »<sup>37</sup>. Ces dispositions constitutionnelles marquent, en réalité, un retour à la première période libérale du pays, à la Constitution du 4 mars 1960 dont l'article 8 énonçait clairement: « Tout mandat impératif est nul ». La portée immédiate de ces nouvelles dispositions n'est pas pour autant acquise. Tout d'abord, il faut préciser si l'interdiction du mandat impératif ne concerne que les députés ou si elle vise également tous les élus du peuple à quelque niveau qu'ils soient: conseillers municipaux, députés, sénateurs élus, conseillers régionaux. En l'état actuel des choses, on peut considérer que les choses ne sont pas très claires à ce sujet. Si l'on peut être tenté de donner à l'alinéa 3 de l'article 15 un statut autonome au sein de cette disposition et une portée générale, valable pour tout type de mandat électif, une saine interprétation commande de remarquer que cet alinéa se trouve dans un article qui ouvre le chapitre de la Constitution traitant de l'Assemblée nationale. Ainsi, normalement, l'interdiction du mandat impératif concerne le seul député. Toutefois, cette interprétation logique doit être tempérée, en prenant en compte l'esprit qui animait le constituant en élaborant l'article 15 alinéa 3: combattre la dictature des partis sur leurs élus.

La clause doit donc s'appliquer non seulement aux députés, mais aussi aux sénateurs élus, aux conseillers municipaux, aux conseillers régionaux. D'un autre côté, la mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles peut être considérée comme soumise au principe de progressivité contenu à l'article 67 de la constitution<sup>38</sup>. C'est dire que le mandat impératif, *de facto*, peut continuer à déployer ses effets désastreux, y compris la déchéance des élus. D'ailleurs, et c'est le troisième problème que posent les nouvelles dispositions constitutionnelles, est-il bien certain que l'interdiction du mandat impératif ait pour effet d'empêcher dorénavant la perte de son mandat par le député exclu ou démissionnaire de son parti ? Dans le contexte de l'affaire des députés UNDP à l'Assemblée nationale, affaire « débattue » en novembre 1996, des doutes ont été émis à ce sujet. Ainsi, M. Bello Bouba Maïgari, intervenant le 11 décembre 1996 dans l'émission radiophonique « Expression directe » réservée aux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, soutiendra que la question du mandat impératif concerne les rapports entre les élus et leurs électeurs, et nullement les relations entre les élus et leurs partis. Apparemment fondée, cette analyse doit cependant être récusée pour deux raisons. La première est d'ordre théorique et historique. Si la théorie originelle du mandat impératif a été bâtie sur le couple électeurs-élus, c'est simplement parce que le phénomène des partis politiques n'existait pas encore tel qu'on le connaît de nos jours. On n'a jamais conçu cette interdiction originelle du mandat impératif



comme adressée uniquement aux citoyens électeurs, les autres corps éventuels de la société, y compris les partis politiques, n'étant pas visés c'est-à-dire, autorisés à donner des instructions fermes aux élus et, en tant que de besoin, à les révoquer. L'interdiction du mandat impératif avait pour finalité la préservation de l'indépendance de l' élu, garantie de la défense par ce dernier de l'intérêt général. Il n'y a aucune raison de penser que l'indépendance de l' élu est atteinte lorsque ses électeurs peuvent le révoquer et qu'elle est préservée lorsque ce sont les partis qui peuvent disposer à tout moment de son mandat. L'interdiction du mandat impératif a de nos jours cette conséquence « une démission en blanc remise par un élu à son parti est de nul effet » (Gicquel 1987:136). Or qu'est-ce que l'article 22 alinéa 3 de la loi du 16 décembre 1991 sinon une démission en blanc remise par tous les députés à leurs partis respectifs ? La deuxième raison pour laquelle la position de M. Bello Bouba Maïgari doit être récusée tient au contexte même d'adoption de l'article 15 alinéa 3 de la Constitution. Avec un peu de bonne foi, on doit reconnaître, comme nous l'avons déjà dit, que la préoccupation qui était à la base de cette disposition était précisément la préservation de l'indépendance des élus à l'égard des partis. Ce contexte, on ne le dira jamais assez, est très important à mettre en relief car c'est lui qui révèle l'esprit et la portée réels de l'interdiction du mandat impératif contenue dans la Constitution.

Si l'on se félicite de l'adoption des alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la Constitution révisée, cela ne saurait susciter l'équivoque dans l'esprit des uns et des autres. Combattre le mandat impératif, électoral ou partisan, ne signifie nullement prôner la disparition des partis politiques, les diaboliser ou même leur interdire toute discipline interne sur tous leurs militants, élus ou non. Il ne s'agit pas d'imposer à un parti politique de garder coûte que coûte dans ses rangs un de ses élus dont l'indiscipline confine à la désinvolture. Il s'agit de refuser que l'éventuelle mesure disciplinaire décidée par un parti, et notamment une exclusion, prive la nation entière de l'un de ses représentants. Le parti peut se séparer d'un militant devenu indésirable mais la nation doit pouvoir garder son mandataire. En un mot, le militant du parti s'en va, l' élu de la nation reste. De toute évidence, il n'est guère acceptable que ce que le peuple lui-même ne peut faire — à savoir révoquer un élu en cours de mandat- une simple association politique puisse le faire ou le provoquer aussi aisément<sup>39</sup>; si pour un parti la discipline même dans l'erreur est nécessaire, pour la nation la clairvoyance même dans l'indiscipline partisane est bien plus précieuse. Il faut espérer que les nouvelles dispositions constitutionnelles auront le plus tôt une traduction législative, ou, mieux, que les lois électorales seront le plus rapidement modifiées pour être conformes à la nouvelle mouture de la Constitution.

Cette œuvre de conformation à la Constitution des lois électorales votées avant l'adoption et l'entrée en vigueur de cette dernière est d'autant plus urgente que les crises qui secouent certaines formations politiques ne semblent pas trouver de réponse juridique satisfaisante. Prenons d'abord le cas des députés UPC contestataires de l'autorité de M. Kodock. En effet au cours du premier trimestre de l'année 1996, un groupe de députés conduits par le président du groupe parlementaire UPC à l'Assemblée nationale, l'Honorable Oma Betow Charles, entrait en opposition ouverte contre le Secrétaire général du parti, exigeant sa démission. Outre le sus-nommé, le groupe des contestataires comprenait les députés suivants: Naoussi Anatole, Soppo Paul Alphonse, Nzenda Pierre, Mbock Balema II, Socka, Mabe Pierre, Bityeki Emmanuel, Belle Jean et Mandengue Ntone. Ces députés ont formulé leurs exigences dans trois résolutions en date du 20 mars 1996 (*Cameroon Tribune*, 22 mars 1996), dénonçant préventivement dans l'une d'elles la menace d'exclusion du parti et la déchéance de leur mandat pesant sur eux, qualifiant cette dernière d'antidémocratique. En dépit de cette dénonciation préventive, quatre des dix contestataires seront sanctionnés: le 27 avril 1996, le comité directeur de l'UPC adopte une résolution portant, entre autres décisions importantes, exclusion du parti des députés Oma Betow Charles, Pierre Mabe, Paul Alphonse Soppo et Emmanuel Bityeki. Selon le texte de cette résolution (*Cameroon Tribune*, 30 avril 1996:6), le Comité Directeur «retire par conséquent la confiance de l'UPC à tous les adhérents ci-dessus de continuer à représenter le parti au sein (...) de l'Assemblée nationale du Cameroun. Les suppléants des députés ainsi sanctionnés sont habilités à les remplacer d'office». En dépit de cette exclusion et de sa notification aux instances de l'assemblée de la chambre législative, ces députés sont restés membres à part entière de ladite Chambre. L'article 22 alinéa 3 de la loi de 1991 n'a pas été appliqué bien que n'ayant pas été formellement abrogé.

Si, dans le cas des députés UPC, le triomphe de l'article 15 alinéa 3 de la Constitution sur l'article 22 alinéa 3 de la loi de 1991 n'a pas rencontré de problèmes particuliers, les deux blocs antagonistes se réclamant du même parti et le parti majoritaire à la Chambre, le RDPC, n'ayant aucun intérêt à ce que les déchéances soient prononcées, il en va autrement de la situation qui a prévalu au sujet de ceux qu'il a fallu bien continuer à appeler, pour des besoins de clarté de l'exposé, « les députés UNDP ». De quoi s'agit-il ? Les 26 et 27 octobre 1996, se tient à Maroua le premier congrès ordinaire de l'Alliance nationale pour la démocratie et le progrès (ANDP), parti politique dont on a vu plus haut qu'il a été créé par MM. Hamadou Moustapha et Issa Tchiroma Bakary, deux anciens responsables de l'UNDP. Lors de ce congrès, deux députés de

l'UNDP, M. Motase David Ngoh de la Mémé et M. Amadou Hamadou du Diamaré auraient déclaré (ce que les intéressés ne contestent guère) leur adhésion à l'ANDP. Le 29 octobre 1996, prenant acte de cette adhésion, le Vice-président du comité central de l'UNDP, agissant pour le compte du Président national, constate que les deux députés ont perdu leur qualité de membre de l'UNDP. Leur exclusion du parti leur est notifiée le 19 novembre 1996 par le Président national du parti. Le président de l'Assemblée nationale en est informé le même jour. Pourtant, en dépit d'un curieux «recours gracieux » introduit le 3 décembre 1996 par le Président du groupe parlementaire UNDP auprès du Président de l'Assemblée nationale, les députés Motase et Amadou continueront de siéger au sein de la chambre législative. Du point de vue juridique, la situation était particulièrement confuse. Si les responsables de l'UNDP avaient fait référence, notamment dans la lettre adressée au président de l'Assemblée nationale, à l'article 22 alinéa 3 de la loi de 1991, ils ont surtout eu la subtilité de viser l'article 3 alinéa 4 de la loi de 1990 sur les partis politiques, lequel article stipule: « nul ne peut appartenir à plus d'un parti politique ». La loi ne reconnaissant pas des députés non apparentés, l'ANDP n'étant pas représentée à la Chambre puisque ce parti n'existait même pas lors des élections législatives de 1992, de quel parti les députés Motase et Amadou étaient-ils les représentants ? Un parti n'ayant pas pris part à la compétition électorale peut-il néanmoins être représenté à la Chambre ? La complexité de cette situation révèle, dans notre environnement juridique actuel, un vide qu'il faut rapidement résorber. Elle révèle également, paradoxalement, les risques que peut receler la fin du « lien matrimonial » – conclu pour le meilleur et pour le pire – qui unit les élus aux partis politiques. Le cas des députés Motase et Amadou montre clairement les manipulations des élus, porteuses de confusion, qui peuvent s'abriter derrière la fin du mandat impératif partisan. Le nomadisme partisan des élus qui s'ensuivrait, rendant illusoire toute idée de majorité parlementaire stable, serait incontrôlable. Il ne faudrait pas, sans l'exagérer certes, sous-estimer le risque de reconstitution, au niveau de la Chambre déjà élue, de regroupements d'élus en fonction d'affinités ethniques ou tribales, régionales ou provinciales, linguistiques ou religieuses. De la sorte, l'on pourra être élu sur les listes d'un parti, en projetant de siéger une fois élu sur les bancs d'un autre parti (Mbella 1996:3). Une telle évolution serait contraire à l'article 9 de la loi sur les partis politiques et devrait être sanctionnée à ce titre, conformément à l'article 17 alinéa 1 de ladite loi. Il est clair que si l'élus est soustrait à la dictature du parti, c'est pour agir pour le bénéfice de l'intérêt général, et non pour pouvoir réaliser l'intérêt égoïste d'un groupe ou le sien propre. Si tel devait être l'effet des nouvelles dispositions constitutionnelles, il y aurait un problème

sérieux de loyauté vis-à-vis du suffrage des citoyens. L'emprise des partis sur les élus serait ainsi curieusement le meilleur garant du respect du suffrage universel. Selon Kamto et Mouangue Kobila 1996:4) « si l'on est d'accord pour dire que le député est l'élu de l'ensemble de la nation, du moins ne devrait-il pas pouvoir pousser son indépendance au point de disposer de son mandat à sa guise et surtout contre le choix de ses électeurs, c'est-à-dire de trahir pour des raisons inavouables ceux qui l'ont élu parce qu'il était le candidat de tel parti ». Être indépendant de tout parti ne doit pas aboutir à rendre le député, pour ainsi dire, « propriétaire » du mandat qui lui a été confié. La « dictature des partis » serait alors, hélas, préférable.

### *Le rôle électoral et le financement des partis politiques*

Les partis politiques ont pour fonction principale l'animation du processus électoral. Dans l'accomplissement de cette mission, ils ont besoin de ressources, de finances.

#### *1: Les partis politiques et le processus électoral*

L'objectif des développements qui suivent n'est pas d'aborder tous les aspects du rôle électoral des partis politiques. Il s'agit de déterminer la place que la réglementation légale accorde aux partis en la matière, et d'en apprécier la régularité, au regard de la loi fondamentale. Il faut constater à cet égard que les partis jouissent d'un statut privilégié dans le processus électoral, situation qui comporte des conséquences négatives et dont, à certains égards, la régularité est douteuse.

##### *a). La place prépondérante des partis politiques dans le processus électoral*

La prise de position reproduite ci-après de M. Joseph Charles Doumba, Secrétaire général du comité central du RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais, parti actuellement au pouvoir) résume bien la situation: « Les Camerounais devront bien comprendre que toute la législation en vigueur, la législation de ces trois ou quatre dernières années relative aux partis politiques leur a confié le pouvoir. Toutes les élections tournent autour des partis politiques»<sup>40</sup>. Les partis politiques maîtrisent la préparation et l'organisation des scrutins, leur déroulement, leur dépouillement; ils ont une place importante dans le contentieux électoral (Kamto 1995:3). En effet, les partis politiques participent pleinement à l'établissement et à la révision des listes électorales, de concert avec les autorités administratives. Ils sont représentés au sein des commissions compétentes de supervision des élections, instances dont le rôle est déterminant dans le processus électoral. Ils sont représentés dans la Commission nationale de recensement général des votes prévue pour

les élections législatives. Ils sont représentés dans les bureaux de vote de circonscription dans lesquelles ils ont des listes de candidats. De manière générale, ces arrangements juridiques expriment une méfiance à peine voilée des partis à l'égard de l'appareil administratif, dont l'impartialité et le désintéressement ne sont nullement garantis à leurs yeux, du moins aux yeux de certains d'entre eux. S'agissant du rôle électoral des partis, l'on s'intéressera particulièrement ici à la fonction d'investiture des candidats aux différents mandats électifs. Au Cameroun, en l'état actuel de la réglementation, une réticence marquée se manifeste à l'égard des notions de candidat indépendant et d'élu non inscrit. L'action politique solitaire reste marquée du sceau de la suspicion, le singleton fait problème. Les partis politiques sont seuls habilités, en fait, à octroyer à tel ou tel citoyen le titre à compétir. La législation électorale est, en soi, une constitution à part (Royer-Collard 1996:49). Ce monopole est organisé par les diverses lois électorales, notamment celles portant sur l'élection des députés et sur l'élection des conseillers municipaux. Dans un cas comme dans l'autre, en effet, la déclaration de candidature doit mentionner «le titre de la liste et le parti politique auquel elle se rattache»<sup>41</sup>. De même, n'est pas recevable, dans un cas comme dans l'autre, la liste comportant les candidats non-membres du parti qui présente la liste (*Cameroon Tribune* 4 décembre:5). En tout état de cause, aucun citoyen ne peut postuler à un mandat électif en dehors de l'entremise des partis politiques, intermédiaires incontournables; aucun citoyen ne peut être présenté à une élection par un parti dont il n'a pas formellement la carte de membre. Il est à cet égard douteux, même si cela peut être de bonne tactique électorale, que la circulaire n° 002/RDPC/CC/PN du président national du RDPC en date du 30 novembre 1995 soit conforme à la loi de 1992 sur les élections municipales, notamment lorsque cette circulaire prévoit « qu'il est de la plus haute importance de constituer des listes consensuelles, populaires, représentatives, ouvertes, c'est-à-dire intégrant même, en cas de besoin, des membres de la société civile ... »<sup>42</sup>. Si ces « membres de la société civile » ne deviennent pas, préalablement au dépôt de la liste auprès de l'autorité administrative, membres du parti qui parraine celle-ci, la liste ne sera pas considérée comme valablement constituée et, sera donc refusée. Du moins devrait-elle l'être, c'est-à-dire que le Sous-préfet devrait s'assurer que chaque candidat est bien inscrit sur les répertoires de membres des partis en compétition, répertoires qui devraient être mis à sa disposition. Si cette vigilance est prise en défaut, il faut espérer que les électeurs inscrits sur les listes électorales et les listes concurrentes saisiront la Commission communale de supervision. Le défaut de vigilance ou une collusion des diverses listes dans l'illégalité peut faire contourner l'exigence légale.

L'appartenance à un parti, pour qui veut participer à la vie politique nationale ou locale est quasiment obligatoire. En cela, le régime de l'élection présidentielle, qui admet en principe l'hypothèse de la candidature indépendante est faussement libéral et ne saurait abuser (Lekene Donfack 1996:5). Certes, la loi n° 92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la présidence de la république énonce, à son article 53 que « les candidats peuvent être: 1) soit investis par un parti politique; 2) soit indépendants, à condition d'être présentés comme candidat à la présidence par au moins trois cents (300) personnalités originaires de toutes les provinces, à raison de trente (30) par province et possédant la qualité soit de membre de l'Assemblée nationale ou d'une Chambre consulaire, soit de conseiller municipal, soit de chef traditionnel de premier degré ». En soi, la notion de « candidat indépendant » est donc reconnue, mais il s'agit d'une indépendance particulièrement encadrée. D'où, en fin de compte, une organisation des choses d'une inégalité flagrante. Manifestement, la réunion des trois cents signatures sera difficile. Les parlementaires et conseillers municipaux appartiennent déjà à des partis politiques, et tant que la pratique de la déchéance des élus n'est pas formellement proscrite (par une conformation des lois électorales à la Constitution et par une pratique institutionnelle résolument hostile au mandat impératif) peu d'élus prendront le risque d'accorder leur parrainage à un candidat indépendant. D'un autre côté, si l'on veut que le candidat à la magistrature suprême soit suffisamment représentatif, ne faudrait-il pas alors exiger, lorsque l'investiture est accordée par un parti politique, que ce parti lui-même ait une implantation nationale ? On ne voit pas pourquoi un parti politique lilliputien pourrait investir un candidat alors que le candidat sans affiliation partisane devrait faire la preuve d'une assise nationale incontestable. La candidature indépendante paraissant difficile à présenter, pourquoi ne pas créer un parti, vu le relatif libéralisme avec lequel est appliquée la loi de 1990, et se lancer dans la course présidentielle ? Les restrictions contenues dans la loi relative à l'élection présidentielle ne sont justifiées aujourd'hui par aucune considération objective et rationnelle de représentativité politique. Son application conduit à des effets particulièrement pervers et à des situations pour le moins burlesques. N'y a-t-il pas quelque chose de choquant à vivre une élection présidentielle comme celle d'octobre 1997 avec d'un côté un candidat assuré quasiment de sa réélection et, de l'autre côté, une foule de candidats faire-valoir, dans un contexte de boycott du scrutin par des ténors de l'opposition parlementaire ? La condition de représentativité de la loi joue surtout dans le sens du renforcement du caporalisme au sein des partis, d'affermissement du leadership des dirigeants des partis et d'étouffement de toute velléité de contes-

tation de l'intérieur. Il lui faudrait une conviction particulièrement forte de ses atouts pour qu'un militant de parti prenne sur lui de se présenter de manière indépendante à un scrutin, alors que son parti a déjà choisi un autre candidat, généralement le président, très souvent le fondateur. Il lui faudrait alors une assise politique suffisante pour gérer l'accusation de non-démocrate (n'acceptant pas le choix de son parti) et d'assoiffé de pouvoir.

Bien entendu, il faudrait se garder de verser dans un fétichisme de la candidature indépendante. Il n'est nullement acquis que le candidat indépendant ait les moyens de l'emporter sur le candidat soutenu par un parti politique. De même, il n'est nullement acquis que, dans le contexte actuel, il soit sage d'enlever aux partis la possibilité d'investir les candidats aux élections. Cependant, le problème fondamental posé avec la pratique des investitures partisans est celui de leur inorganisation par la loi. Ces investitures sont laissées à l'entière discrétion des partis, qui les effectuent selon leurs règles respectives; ce qui est préoccupant. Car rien ne garantit que les règles démocratiques, qui s'imposent au fonctionnement des partis politiques, seront effectivement respectées lors de ces investitures. La pratique semble d'ailleurs renforcer l'inquiétude. Témoin, la lettre-circulaire du Secrétaire général du comité central du RDPC interdisant toute pratique des investitures dans le renouvellement des organes de base de ce parti (*Cameroon Tribune*, 22 mai 1996:5). Et la circonstance qu'en réalité, la marge de manœuvre des partis dans le choix de leurs candidats puisse être moins importante qu'on ne le croie (Sawicki 1996:5-16) n'enlève rien au caractère inacceptable de cette gestion solitaire par les partis de l'accès des citoyens à la compétition électorale. Il s'agit en effet d'une situation d'une régularité fort douteuse et d'une compatibilité à démontrer avec la logique de la démocratisation. Avant d'en venir toutefois à cet aspect, il importe de relever un point essentiel qui touche au rôle électoral des partis politiques, à savoir l'obligation qui s'impose à eux, au moment de la constitution des listes de candidats aux diverses élections, de prendre en compte les différentes composantes sociologiques de chaque circonscription investie. Cette obligation, qui est énoncée à l'article 5 alinéa 4 de la loi relative à l'élection des députés, à l'article 3 alinéa 2 de la loi relative à l'élection des conseillers municipaux et à l'article 57 de la Constitution, vient renforcer l'obligation qui s'impose aux partis de préserver l'intégration nationale et la paix sociale (Sawicki 1992:5-16)<sup>43</sup>.

*b) La régularité du rôle des partis dans le processus électoral*

La législation actuelle, qui a confié aux partis politiques « le pouvoir » en matière électorale, n'est pas conforme aux principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel républicain. Cette législation n'est pas conforme à la Constitution qui énonce clairement qu'aucune fraction du peuple ne peut s'attribuer l'exer-

cice de la souveraineté nationale qui appartient au seul peuple camerounais pris en corps. Les partis ne sauraient, par l'effet d'une loi, s'approprier la souveraineté du peuple. La Constitution confie la fonction électorale non seulement aux partis, mais aussi aux « formations politiques » diverses. Privilégier les seuls partis, c'est heurter frontalement la lettre même de la Constitution. De plus, partis et formations politiques « concourent » à l'expression du suffrage. Ils constituent un élément important de jeu électoral, mais n'en ont point le monopole ou l'exclusivité. La logique de la législation actuelle témoigne donc, à elle seule, des déficiences du système de contrôle de la constitutionnalité des lois mis en place par la Constitution du 2 juin 1972 (Mbome 1981: 647), système sérieusement amendé depuis l'adoption de la dernière révision constitutionnelle<sup>44</sup>. Il faudrait revenir à cette formule de Ahmadou Ahidjo, utilisée le 25 février 1959 devant la quatrième commission de l'assemblée générale des Nations Unies: « ... À côté des partis peut et doit exister une opinion publique; cette opinion publique peut placer sa confiance dans les hommes qu'elle apprécie pour les bien connaître, pour leur compétence et leurs qualités humaines. Qu'y a-t-il de plus normal, de plus conforme aux traditions démocratiques que cette confiance de l'électeur pour l'élu? Cet usage démocratique est d'ailleurs conforme aux traditions profondes du peuple camerounais. Je pense, quant à moi, qu'il est souhaitable et heureux que le Cameroun puisse marquer une personnalité propre dans sa vie politique. Désirerait-on que le Cameroun copie servilement les formes que revêtent les mœurs politiques dans d'autres pays en remettant sa destinée uniquement à des partis, voire à un parti unique»? (Eyinga 1978:28-29).

D'un autre côté, la législation électorale ne suit pas la logique de la loi sur les partis politiques. Il faut en effet donner tout son sens à l'article 3 alinéa 1 de cette loi, disposition qui énonce que « nul ne peut être contraint d'adhérer à un parti politique ». Cette contrainte ne doit procéder ni de l'intimidation ou de la force brute, ni de dispositions législatives ou réglementaires dont l'objet ou l'effet est d'obliger le citoyen à adhérer à un parti politique. En l'état actuel des choses, tout semble se situer dans une logique d'apprentissage progressif et « responsable » de la démocratie, de maturation graduée des citoyens: de l'encadrement du parti unique, on ne souhaite pas passer immédiatement à un stade où l'individu fait valoir ses qualités et idées devant le suffrage universel, en marge des partis ou, éventuellement, contre eux. Il faudrait ainsi passer par une phase d'encadrement, non plus par le parti unique, mais par plusieurs partis fondés, sur ce point précis, sur la logique du parti unique. C'est donc, en somme, une dynamique de désembrigadement lent et gradué du citoyen qui est à l'œuvre. Elle n'est pas sans conséquences malheureuses. La première,



manifestée par le foisonnement des partis politiques, est ce que l'on pourrait appeler la fétichisation du parti, qu'accompagne son instrumentalisation alimentaire. Quelles sont en effet ces curieuses et étranges scènes de distribution de billets de banque auxquelles maints meetings politiques donnent lieu, y compris l'organisation de colossales agapes et beuveries de toutes sortes ? Avec ces étonnants spectacles, d'autant plus étonnants qu'ils ont lieu dans un contexte dit de crise économique grave, non seulement l'on donne au citoyen la conviction que son suffrage peut être monnayé, mais en plus on pervertit son engagement politique, puisqu'il sera d'autant plus porté au nomadisme partisan qu'il sera à la poursuite de prébendes. N'est-ce pas là en construction une citoyenneté factice, une non-citoyenneté ? Est-ce là un concours responsable des partis à l'expression libre et éclairée du suffrage populaire ? Qu'il soit permis d'en douter.

La situation actuelle dans laquelle les partis tiennent le citoyen-candidat ou le citoyen-élu en respect ne se situe pas absolument dans le cours démocratique engagé depuis 1990. Dans l'expression du suffrage, le rôle du parti doit toujours être l'exception, la libre démarche du citoyen la règle. À la limite, selon les termes de l'ancien député UPC du Mbam et Inoubou Emmanuel Bityeki, « Tout citoyen constitue le parti singleton » et « un parti politique ne peut pas avoir plus de droits qu'un citoyen »<sup>45</sup>. Le contexte camerounais de pluralisme naissant exige la promotion d'une telle démarche. Car le rejet du monopartisme de fait en 1990 était assis sur un souffle de liberté, de libération d'un unanimisme irréel. Il ne s'agissait pas seulement de donner aux uns et aux autres la possibilité de fonder leur propre parti, il s'agissait aussi et surtout de donner à chacun la faculté de participer à la vie politique de son pays, conformément à la loi certes, mais de la manière qui lui semblait le mieux correspondre à sa sensibilité. Dès lors, l'esprit de parti, l'obligation d'affiliation partisane pour postuler à un mandat électif heurte frontalement l'esprit du mouvement de démocratisation et l'esprit de l'article 3 de la Constitution. D'où l'imperfection actuelle du régime juridique des partis au Cameroun, une imperfection qui apparaît aussi au niveau des règles de financement de ces structures avec une acuité encore plus marquée.

## ***2: Le financement des partis politiques***

Il n'est pas excessif de dire que, au sujet des partis et formations politiques, le chapitre du financement a longtemps fait figure d'oublié de la réglementation juridique. Or, depuis 1990, les partis politiques existent en nombre considérable, exercent pour beaucoup d'entre eux une activité permanente, compétissent sur le plan électoral. Ces activités exigent, naturellement, la disposition de

moyens financiers. Comme pour la guerre, en effet, l'argent est le nerf de la politique. L'absence d'un dispositif normatif conséquent concernant le financement des partis politiques au Cameroun est longtemps demeuré incongrue. Compte tenu de la confusion de l'ancien parti unifié avec la structure étatique proprement dite, il était impératif d'organiser au plus vite, avec l'avènement du pluralisme partisan, un système de financement des partis qui préserve l'égalité des chances pour tous. C'est ce que semble avoir compris le législateur en engageant au cours de sa session de novembre 2000 le débat sur l'adoption de la loi sur le financement public des partis politiques. Les développements concernant le financement des partis ont par conséquent, en l'état actuel de la réglementation, un caractère largement prospectif. Il s'agit, de fait, d'une réglementation qui en est encore à ses balbutiements, à ses principes généraux, une réglementation qu'il convient d'étoffer pour disposer d'un régime véritablement moderne des partis au Cameroun.

*a) Une réglementation relativement sommaire*

La Constitution camerounaise ne pose aucun principe, même général, concernant le financement des partis politiques. C'est la loi sur les partis politiques qui a posé les principes de base en la matière. L'article 9 de ce texte, à son alinéa 3, interdit l'autorisation d'un parti qui « reçoit les subsides de l'étranger... »<sup>46</sup>. L'article 10 énonce qu'« il est formellement interdit à un parti politique de recevoir des financements de l'extérieur ». N'y a-t-il pas redondance entre ces deux textes ? Les financements semblent bien inclus dans les subsides. Reste à savoir si on peut distinguer les notions d'« étranger » et d'« extérieur », la première signifiant « étranger au pays », la seconde signifiant « extérieur au parti ». Cette distinction serait précieuse. « Étranger » et « extérieur » semblent évoquer l'idée d'extranéité à l'État, au pays. Les deux dispositions se répètent et marquent la volonté du législateur d'afficher son opposition aux partis politiques téléguidés de l'extérieur. C'est une exigence liée à la nécessité contenue à l'article 9 de la loi sur les partis politiques, de sauvegarder la souveraineté nationale. Seuls les subsides et financements ne peuvent être reçus de l'étranger ou de l'extérieur, à l'exclusion d'autres aides qui, en principe, seraient ainsi licites. (Taofiki Wabi 1997:79). L'interdiction des financements en provenance de l'étranger concerne les étrangers vivant hors du Cameroun; elle ne saurait concerner ni les étrangers vivant au Cameroun, ni les Camerounais vivant à l'étranger et militant dans un parti ou en étant sympathisants (GERDDES- Cameroun 1997:108-133). L'article 12 donne aux partis la possibilité d'acquérir à titre gratuit ou onéreux et disposer des biens meubles et immeubles nécessaires à leurs activités, fixer les taux des cotisations et les percevoir, ouvrir des comptes bancaires exclusivement au Ca-

meroun; plus curieusement, s'agissant d'un groupement à but non lucratif, le parti peut « percevoir le produit de ses activités culturelles ou économiques ». L'article 13 permet aux partis de recevoir dons et legs mobiliers provenant exclusivement de ses membres ou des personnes installées au Cameroun, étant entendu que les quantum annuels de ces dons et legs ainsi que les modalités pratiques de leur perception sont fixés par voie réglementaire. Depuis 1990, aucun texte réglementaire n'est intervenu en la matière. Par conséquent, c'est le règne de l'anarchie, de la pénombre<sup>47</sup>. Enfin l'article 14 prévoit que l'État participe, en tant que de besoin, dans les conditions fixées par la loi, à certaines dépenses des partis à l'occasion des consultations électorales locales ou nationales ». À ce sujet, s'il est exact que le président de la république, dans le contexte passablement confus de l'époque sur le plan politique, a publiquement annoncé l'octroi d'une aide financière à tout parti qui prendrait part au scrutin législatif de 1992. En revanche les méandres de la distribution de cette manne électorale font aujourd'hui partie des quasi-secrets d'État, de « l'arbitraire du chef de l'exécutif » (GERDDES - Cameroun 1997: 115). Nul ne semble savoir en effet quel parti a reçu combien d'argent. En tout état de cause, aucun texte n'avait été publié en la matière, bien que plusieurs élections aient déjà été organisées depuis 1990! C'est dire que l'essentiel reste à bâtir dans ce domaine sensible. Il faut étoffer la réglementation actuelle, d'autant plus que les consultations électorales se multiplient; il importe de préciser de manière consensuelle ce à quoi les partis peuvent prétendre, et dans quelles conditions. C'est à quoi semblent s'atteler, quoique de manière non consensuelle, les députés camerounais à travers le vote en cours d'une loi sur le financement public des partis politiques et des campagnes électorales.

*b) Une réglementation à étoffer*

Il serait heureux, pour le Cameroun, que la formule suivante soit controuvée: «la population chinoise, le nombre d'immigrés clandestins, le coût des dépenses électorales pour quelque campagne et dans quelque pays que ce soit, ont un point commun: ils échappent à toute évaluation scientifique» (Doublet 1992:39). Par ailleurs, il serait heureux que les textes législatif et réglementaire annoncés dans la loi sur les partis politiques n'interviennent pas sous la pression des scandales politico-financiers de toutes natures. Ce qui ne signifie nullement qu'ils devraient être précipités, ce qui serait pire. Même si l'exemple de suspecte lenteur n'est pas à suivre, il reste que les règles de financement des partis ont pris du temps pour se fixer et se stabiliser dans les démocraties européennes<sup>48</sup>. La réglementation camerounaise, compte dûment tenu du contexte socio-politique du pays, devrait s'inspirer du meilleur des réglementations étrangères, dont une exploration minutieuse préalable devrait être effectuée. Il

faudrait aborder la contribution de l'État aux dépenses électorales des partis, le financement public permanent des activités des partis et le financement privé de ces mêmes activités.

S'agissant de la contribution de l'État aux dépenses électorales des partis, il doit s'agir là d'un véritable droit pour les partis, d'une obligation ferme pour l'État. L'État ne contribue pas simplement « en tant que de besoin » à ces dépenses, à moins que cette formule – ce qui semble douteux – évoque la situation des caisses de l'État au moment du scrutin. En la matière, la contribution de l'État ne devrait intervenir qu'après le scrutin, à titre de remboursement de frais. L'octroyer avant le scrutin pourrait exposer à de désagréables surprises, des responsables de partis pouvant disparaître avec le pactole obtenu. La somme allouée à chaque parti dépendra de son déploiement dans les circonscriptions électorales, des résultats globaux obtenus, etc. En tout état de cause, il faudrait éviter des solutions susceptibles de porter atteinte à l'égalité des chances entre partis.

Pour ce qui est du financement public (c'est-à-dire par le budget de l'État) des partis politiques, il s'agit là d'une question délicate d'un point de vue théorique. Comment admettre que des associations privées, qui ne sont par conséquent pas des organes d'État, émargent au budget de ce dernier ? Sur le financement public des partis, sorte d'« aide publique à des activités privées d'intérêt général » (Colliard 1984:416) le meilleur exemple nous vient probablement d'Allemagne. Deux arrêts de la Cour de Karlsruhe sont à mentionner à cet égard. Dans le premier en date du 21 avril 1966, la Cour énonce que « d'une manière générale, la couverture totale ou prédominante des besoins des partis par l'État n'est pas compatible avec la loi fondamentale ». Dans le second, le 9 avril 1992, la Cour avertit que « Si le citoyen avait l'impression que les partis « se servaient » dans la caisse de l'État, cela conduirait nécessairement à la baisse de leur considération et affaiblirait leur capacité à remplir les missions qui leur sont assignées par la loi fondamentale » (Guerard 1996). Le Conseil Constitutionnel français a eu à s'intéresser au financement public des partis politiques dans sa décision n° 89-243 du 11 janvier 1990. L'aide publique accordée aux partis doit, pour respecter les principes de liberté et d'égalité, obéir à des critères objectifs et ne doit pas créer un lieu de dépendance d'un parti politique vis-à-vis de l'État, ni compromettre l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinion (Roux 1990:332, Masclat 1993:604). Il faut donc organiser le financement public de manière à ce qu'il ne devienne pas une sorte d'aubaine pour opportunistes, une vache à lait, mais une contribution à l'accomplissement d'une mission de service public. Dans un premier temps, il faudrait élaborer un type idéal de parti politique camerounais, avec une projection d'une

activité partisane normale, moyenne, et en faire une évaluation annuelle. Dans un second temps, il faudrait se montrer plus rigoureux en ce qui concerne l'identification des partis pouvant bénéficier du financement public, bref distinguer les vrais partis politiques des faux, ceux qui sont motivés précisément par la perspective du partage du pactole alloué aux partis, et que l'on a fort opportunément appelé «partis marchands» (Ghevoitian 1997:118). Cela étant fait, il faudra élaborer les critères d'attribution de tel ou tel montant. Le critère de la représentation parlementaire, trop restrictif voire discriminatoire, ne pourrait être seul pris en compte. La participation aux dernières élections organisées devrait être considérée suivant des modalités à fixer (pourcentage obtenu, nombre de candidats présentés, nombre de circonscriptions); le parti, en effet, doit faire la preuve d'un minimum d'audience dans l'opinion. Pour éviter l'inflation des dépenses liées au financement public des partis dont le montant a pu choquer ailleurs<sup>49</sup>, un plafond annuel devrait être fixé au moment de l'élaboration du budget. Aucun parti ne devrait recevoir, au titre du financement public, une somme dépassant le total de ses recettes annuelles propres. L'aménagement normatif de ces situations suppose une réponse préalable à ces questions fondamentales: « à quoi servent les partis politiques? À « médiatiser » la démocratie, faciliter l'expression du suffrage, servir de lien politique entre l'État et les citoyens, constituer un abri plus ou moins douillet pour les élus ou, transformés en objet marchand, permettre de juteuses opérations financières?» (Ghevoitian 1997:119, Leyrit 1995). Cet aménagement exige également de prendre en compte l'avertissement de Wolfgang Graf Vitzthum 1996:412), lorsqu'il écrit: « le prix politique pour la dépendance des partis à l'égard du trésor public est énorme. Plus le financement des partis par les membres diminue, plus la démocratie des partis devient grise (...). Des allocations affaiblissent la démocratie à l'intérieur des partis. L'« argent de l'État » entrave la communication et la discussion publique (...). Le pouvoir des appareils s'accroît. La démocratie des fonctionnements subventionnés par l'État met en péril la démocratie vivante des membres des partis politiques ».

S'agissant du financement privé des partis politiques, on ne peut souhaiter qu'une prise rapide du texte réglementaire prévu à l'article 13 alinéa 2 de la loi de 1990 puisque, par hypothèse, c'est le mode privilégié de financement jusqu'à maintenant. Or, ce financement pour qu'il n'ouvre pas à des abus et collusions coupables, doit être organisé de manière à être suivi par l'opinion publique et contrôlé par les instances appropriées, compétentes en la matière.

Pour la régulation de toutes ces situations, il ne paraît pas superflu de créer, sur le modèle de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en France, une autorité publique indépendante

avec l'espoir que cette structure aura plus de chance que la Commission nationale électorale autonome, structure mort-née, propre seulement à alimenter les négociations politiques entre partis (Olinga 1998). Le pays ferait ainsi l'économie de scandales politiques qui ont secoué et continuent de secouer certaines vieilles démocraties. Cette autorité vérifierait les comptes de campagne, publierait les financements privés des partis<sup>50</sup>, donnerait son agrément à des associations de financement ... Il s'agit là d'un vaste chantier à ouvrir le plus tôt possible, pour ne pas avoir à le traiter dans l'urgence, c'est-à-dire mal.

L'objet de la présentation qui s'achève n'était pas de donner une perception exhaustive du régime juridique des partis politiques au Cameroun. Ce qui serait du reste, présomptueux, s'agissant d'une introduction à une matière récente et dont les mutations rapides du champ politique accéléreront les modifications, exigeront des adaptations, ajustements, compléments. Il importait, malgré le caractère fluctuant de l'actualité politique, de faire le point sur certains aspects de la situation actuelle des partis dans l'ordre juridique camerounais. Des études ultérieures devront être consacrées à des aspects qui n'auront pas été profondément abordés dans le cadre de cette étude. Il en est ainsi de la protection des biens appartenant aux partis politiques, notamment l'inviolabilité de leurs locaux et les règles relatives à leur perquisition, également de l'aménagement de l'accès des partis politiques aux médias publics en période électorale et en période non électorale, enfin des milices des partis dont le régime juridique demeure relativement brumeux. Il s'agit là parmi d'autres, de questions importantes qui déteignent sur l'exercice par les partis de leur mission constitutionnelle.

Reste à savoir si le régime juridique des partis, tel qu'il existe en ce moment, place réellement le Cameroun sur le chemin d'une démocratie véritable et authentique, une démocratie qui fait confiance au citoyen pris en tant qu'individu. On ne saurait se prononcer sur ce point de manière tranchée, même si de nombreux éléments de la réglementation en vigueur sont à modifier. Il faut radicalement abandonner cet anachronisme qui veut qu'un mandat électif soit perdu parce que l'on n'est plus militant du parti sur les listes duquel l'on a été élu. Un mandat électif est donné à un citoyen ou groupe de citoyens par le peuple; seul le peuple doit pouvoir le retirer. En aucune manière les partis ne sauraient opérer la rétention de ce pouvoir et l'exercer en toute souveraineté. De la même façon devrait être remis en cause les excès auxquels donne lieu la discipline du parti imposée aux militants, tels du moins qu'ils sont apparus à l'occasion de la désignation des exécutifs municipaux au lendemain du scrutin municipal du 21 janvier 1996. Prenant argument le fait qu'ils avaient obtenu dans certaines municipalités la totalité des sièges, certains partis politi-

ques ont cru pouvoir imposer aux conseillers, sans aucune consultation — y compris du maire et des adjoints investis! - le maire et les adjoints. L'indécente manœuvre laisserait indifférent ou ferait sourire si au moins elle prenait l'élégante précaution de se couler dans le moule de l'élection telle que prévue par la loi. Sous l'apparence d'élections, l'imposition serait réelle. Au moins les apparences seront sauvées, le fait ne balayera pas complètement le droit, le vice aura rendu hommage à la vertu. En revanche, une violation délibérée et caractérisée de la loi par les partis n'est pas admissible<sup>51</sup>. Symétriquement, l'acceptation par un Conseil Municipal de la désignation de l'exécutif municipal autrement que par le vote est tout aussi répréhensible. À cet égard, tout membre du Conseil municipal, toute liste ayant compétence, tout électeur de la commune doit pouvoir saisir le juge administratif de la désignation par un procédé non prévu par la loi de l'exécutif communal. Il ne s'agit nullement, ce faisant, de condamner en soi la discipline de parti. Il s'agit de bien préciser que la discipline de parti ne peut s'exercer que dans le cadre et en conformité avec les lois de la République. Bref, la discipline républicaine tient la discipline de parti en état. Toute autre analyse ne peut conduire qu'à une dérive qui érigerait les partis en structures autonomes au sein de l'État, de petits États dans l'État. Il faut se réjouir du ferme rappel à l'ordre effectué par la chambre administrative de la Cour suprême à l'occasion du volumineux contentieux qui a suivi le scrutin du 21 janvier 1996. En effet, le 29 mars 1996, la juridiction administrative camerounaise a, entre autres décisions spectaculaires mais guère surprenantes, prononcé l'annulation de l'«élection» du Maire et des adjoints de la Commune rurale de Nanga-Eboko, Chef-lieu du Département de la Haute-Sanaga, Province du Centre. Cette décision faisait suite à la requête des conseillers municipaux du RDPC de cette commune (dont tous les sièges ont été acquis par ce seul parti) qui dénonçaient les conditions de désignation des responsables de leur exécutif communal. Contrairement en effet aux dispositions de l'article 52 de la loi du 14 août 1992, l'exécutif municipal de Nanga-Eboko a été désigné d'une manière surprenante. M. Essala Eustache, émissaire du comité central du RDPC, qu'accompagnait M. Antoine Zanga (resté hors de la salle) a pris la parole en cette première séance du Conseil municipal en ces termes: « le retard apporté au démarrage des travaux de ce premier Conseil municipal est dû au fait que j'attendais les retouches que le président national du parti, qui se trouvait encore à Mvomeka'a, pourrait avoir à apporter aux instructions préparées par le comité central du RDPC pour la circonstance». Après quoi, il a rappelé le texte de l'article 52 de la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974, a sorti de sa poche une enveloppe dont il a dit contenir les noms du maire et de ses adjoints (personne n'a pu le vérifier), a demandé de voter à 100 % ces responsa-

bles, tout contestataire risquant automatiquement l'exclusion du parti. Aucun procès-verbal de désignation n'aura été dressé et signé. La chambre administrative de la Cour suprême ne pouvait que condamner ce type de dérive, avec sa décision du 29 mars 1996. Avec cette décision, c'est un signal fort qui est envoyé aux partis politiques. Leur rôle électoral ne saurait justifier, de leur part, des violations caractérisées de la loi. Les partis politiques ne sont pas au-dessus de la loi, la discipline de parti ne peut être exercée et exigée que dans la préalable discipline républicaine, c'est-à-dire simplement dans le respect de la loi.

Rompre avec une conception militaire de la discipline de parti, c'est en réalité sortir de la mentalité de parti unique. Si l'on veut révolutionner le régime juridique des partis au Cameroun, l'axe premier consiste à dépouiller ce régime de tout ce qui relève de l'ancienne logique du parti unique. Il s'agit de ne plus se satisfaire d'une réglementation élaborée, somme toute, sous la pression des événements, pour gérer une situation politique délicate. Sur plus d'un point, le régime juridique actuel des partis est un régime d'opportunité et, par conséquent, de transition. Il devra être réajusté et réaménagé. Ce n'est que de cette manière que le multipartisme sera véritablement vecteur d'une vie démocratique pluraliste. Le principal leitmotiv de ce réajustement normatif sera simplement le suivant: les partis politiques ne peuvent exercer leur activité que dans le respect des libertés individuelles (Prelot 1972:77) universellement reconnues.

### Notes

- <sup>1</sup> - Le rapport sur le projet de loi relatif aux partis politiques souligne que ce projet « vient à point nommé pour combler un vide juridique créé par la loi de 1967 sur les associations » Voir Doun Owona R. (1990:3).
- <sup>2</sup> - Voir en ce sens les réquisitions du Procureur de la République sur l'affaire UPC c. Augustin Frédéric Kodock TGI de Yaoundé, jugement du 17 avril 1996.
- <sup>3</sup> - Ces divers instruments internationaux ne comportent pas que des obligations « internationales » à la charge de l'État camerounais. En vertu de l'article 65 de la Constitution, le préambule de la Constitution fait partie intégrante de cette dernière. Or le préambule énumère ces divers textes qui, bien qu'étant des normes internationales, sont également devenues des normes constitutionnelles (Olinga 1996:124). Olinga, A. D. « L'aménagement des droits et libertés dans la Constitution camerounaise révisée », in *Revue universelle des droits de l'homme*, octobre 1996.



- <sup>4</sup> - Il n'est pas inutile de relever certains partis politiques par rapport aux associations ordinaires, comme l'impossibilité formelle d'appartenir à plus d'un parti; ou l'interdiction faite aux membres de forces armées et de la police en activité d'adhérer à un parti.
- <sup>5</sup> - Pour le cas français, auquel le Cameroun emprunte, pour ce qui est au moins des dispositions constitutionnelles (Portelli 1989:57, Formery 1994:14-15) Portelli, H. « Les partis et les institutions », Pouvoirs, la Ve République, n° 49, 1989.
- <sup>6</sup> - Pour les autres associations, cela n'est possible qu'après une reconnaissance d'utilité publique de l'association.
- <sup>7</sup> - Qui n'est pas ouvert en tant que droit garanti aux associations sans activités politiques.
- <sup>8</sup> - En RFA, la durée est de six ans. Un parti qui, pendant cette période, ne présente aucun candidat ou aucune liste à des élections au Bundestag ou à un Landtag perd son statut de parti. De même, au Canada, le directeur général des élections peut, lors d'une élection générale, radier du registre le parti qui n'a pas été représenté depuis la dernière élection par au moins douze députés. Garant (1991:24).
- <sup>9</sup> - Le vote à ce sujet a été serré: 15 voix pour, 15 voix contre. Le président de la Commission a fait basculer le vote.
- <sup>10</sup> - Pour les auteurs du projet de loi relatif aux partis politiques, « il est question (...) non d'une autorisation au sens strict du terme, mais du droit pour l'administration de constater, ou mieux, de prendre acte du fait qu'une formation politique s'est conformée aux conditions qui lui donneront droit à une existence légale. C'est donc un régime mixte, car d'une part, certaines des conditions de l'article 5 sont l'objet d'une appréciation par l'administration, tandis que d'autre part dès que l'ensemble de ces conditions est réuni, l'Administration a une compétence liée, car elle est tenue de donner son avis dans un délai précis et de prendre l'acte de légalisation du parti » Doun Owona (1990:11-12).
- <sup>11</sup> - L'adverbe « légalement » est équivoque, car il laisse supposer que tant que, dans le délai de trois mois, l'autorité administrative ne s'est pas prononcée, le parti mène une existence de fait. Or le problème qui se pose n'est pas de savoir si le parti existe légalement ou non mais, plus simplement, s'il existe!
- <sup>12</sup> - Voir infra.
- <sup>13</sup> - Cette formule est même insatisfaisante et trahit la rédaction défectueuse de l'article 9 de la loi. On ne comprend pas, en effet, qu'au stade de l'examen de son dossier de création par l'autorité administrative, le parti – qui

œuvre pour sa reconnaissance légale — ait déjà pu poser des actes qui pourraient empêcher son autorisation. A quel titre aurait-il posé de tels actes ?

- <sup>14</sup> - Une telle exigence serait pourtant bienvenue. Elle éviterait une multiplication fantaisiste des formations partisans, dont le chef de l'État a pu ironiquement dire de certaines que « leur existence légale ne correspond pas toujours à leur importance numérique » (Discours de politique générale, 2è Congrès ordinaire du RDPC, in *Cameroon Tribune*, n° 2540, 18 décembre 1996, p. 4). Sur le plan doctrinal, le Pr Gonidec (1996:29) note que « les partis et les mouvements sociaux les plus divers se multiplient, nombreux comme bornes au coin des rues ». Il faudrait cependant se garder de jeter le bébé avec l'eau du bain, de combattre la multiplicité des partis sous prétexte de faire le ménage de l'échiquier politique. À cet égard, compte tenu de la similitude des contextes, ce propos du président tchèque Vaclav Havel (1994:103-104) devrait être médité: « je ne suis (...) pas contre deux cents nouveaux partis - cela est inévitable. Trop longtemps, nous n'avons eu qu'un seul parti pour ne pas nous permettre d'en avoir deux cents pendant plusieurs mois ».
- <sup>15</sup> - Cette décision a manifestement été prise avec beaucoup de libéralisme et de générosité par le ministre de l'Administration territoriale. Au mois de février 1998, le Cameroun compte 159 partis politiques, autorisés à une belle cadence: 58 en 1991 dont 11 pour le seul mois de mars, 15 en 1992, 19 en 1993, 9 en 1994, 22 en 1995. Il faut dire que l'existence légale d'un parti n'a pas été subordonnée aux dispositions de l'actuelle loi en vigueur, le RDPC. On retiendra également, à titre d'information, que l'Union des populations du Cameroun a été « autorisée » comme les autres partis. Or lors de l'examen du projet de loi relatif aux partis politiques, le gouvernement maintenait que « pour ce qui est de la levée de l'interdiction de l'UPC, elle ne pourrait se faire que par voie réglementaire en vertu du principe du parallélisme des formes après une requête adressée à l'administration par ceux qui y auraient intérêt » (Doun Owona 1990:7).
- <sup>16</sup> - Cette formule de l'article 17 n'est pas très heureuse, la suspension ou la dissolution ne pouvant être prononcée qu'à l'égard d'un parti préalablement autorisé, c'est-à-dire un parti qui a eu à satisfaire aux exigences des dispositions citées. Par ailleurs, on perçoit difficilement comment l'inobservation de l'article 6 pourrait être imputée à un parti déjà autorisé et justifier sa suspension ou sa dissolution. L'article 6 dispose simplement que « Le gouverneur dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour

transmettre au ministre de l'Administration territoriale tout dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées à l'article 5 ... ».

- <sup>17</sup> - Sur les risques de la notion d'ordre public dans des contextes troubles (Kamto 1993:140-141).
- <sup>18</sup> Ce qui pose un problème sérieux, surtout que la saisine du juge n'a pas d'effet suspensif. En effet, le Ministre peut ordonner la liquidation par le juge judiciaire alors que la procédure devant le juge administratif suit son cours. Si cette dernière aboutit à une décision d'annulation de la décision administrative de dissolution, que se passera-t-il concrètement ?
- <sup>19</sup> - Ordonnance n° 29/CS/PCA/91-92 du 23 septembre 1992.
- <sup>20</sup> - Ordonnance n° 25/CS/PCA/91-92 du 18 septembre 1992. Cette interprétation nous semble, par son côté réaliste et pragmatique, correcte. Dans ce contexte de sortie du monolithisme et de l'autoritarisme, il est évident que le projet de consolidation et de préservation d'un ordre démocratique réunira les suffrages de tous les partis.
- <sup>21</sup> - Ordonnance n° 32/CS/PCA/91-92 du 30 septembre 1992.
- <sup>22</sup> - L'ACPED a fusionné avec le PNP d'Antar Gassagay pour donner naissance à L'UPR.
- <sup>23</sup> - La même interrogation vaut pour de nombreux autres partis: « Ahom d'Afrique », Parti pour la promotion du capitalisme humain », « Parti de l'égalité dans la légalité et le respect des droits de l'homme », « Union camerounaise des ethnies », « Mission absolue et suprême », « Action démocratique des sauveteurs, transporteurs et commerçants du Cameroun ». Dans ce dernier cas, ne faut-il pas considérer que l'on est davantage face à un syndicat qu'à un parti politique ?
- <sup>24</sup> - Ordonnance n° 28/CS/PCA/91-92 du 23 septembre 1992. Voir les observations de Guimdo (1994:27-33). B.R. in *Juridis Info*, n° 19, juillet-août-septembre 1994, pp. 27-33.
- <sup>25</sup> - Ordonnance n° 02 (bis)/0/PCA/CS du 16 décembre 1992. Voir les observations de Guimdo (1993:56-58), B.R. in *JURIDIS INFO*, n° 16, octobre-novembre-décembre 1993, pp. 56-58.
- <sup>26</sup> - Ordonnance n° 08/0/PCA/CS/93-94 du 13 décembre 1993.
- <sup>27</sup> - Voir CS/AP, arrêt n° 1/92-93 du 1er octobre 1992, Bello Bouba Maïgari (UNDP) c/ Antar Gassagay (PNP) et les observations de Guimdo (1993:59-60).
- <sup>28</sup> - Voir le dossier consacré par le journal *Dikalo* du 22 mars 1996 à l'UPC, 48 ans après, notamment, à la page 12, le propos du Secrétaire général de l'UPC-Manidem: « (...) à l'UPC-Manidem, nous avons un certain nombre d'idées sur ce que devrait être l'UPC; nous savons aussi que d'autres se réclament de l'UPC et n'ont pas toutes ces idées. Nous ne leur demande-

rons pas d'épouser entièrement notre façon de concevoir l'UPC, mais qu'on se mette d'accord sur un minimum dont Um Nyobe, Moumie, Ouandie, Ossende et Kingue Abel, etc. n'auraient pas honte ».

<sup>29</sup> - Voir Ordonnance de référé n° 618 du 9 juin 1995 du tribunal de première instance de Yaoundé.

<sup>30</sup> - Ainsi, pour *Challenge Nouveau*, n° du 2 mai 1996, p. 3, la décision du 17 avril 1996 signifie qu'en attendant le prochain congrès ordinaire de l'UPC, M. Ndeh Ntumazah reste le seul président de l'UPC.

<sup>31</sup> - Ainsi, est-il prévu dans le code de l' élu SDF une déclaration de chaque élu de ce parti ainsi libellé: « Je m'engage à déposer sans condition ma démission de l'Assemblée à laquelle j'appartiens si, pour quelque raison que ce soit, je perds ma qualité de membre du SDF ». Cette déclaration, qui semble subordonner la perte de la qualité d' élu, malgré la perte de la qualité de militant du parti, à une démarche volontaire de l' élu, accorde à ce dernier plus que ce que la loi elle-même lui octroie. Voir *Le Messenger*, n° 469, 10 janvier 1996, p. 6.

<sup>32</sup> - Pour une critique de ces dispositions, voir Okon II (1992).

<sup>33</sup> - Article 22 alinéa 1 de la loi de 1991 relative à l'élection des députés, article 9 alinéa 1 de la loi de 1992 relative à l'élection des conseillers municipaux.

<sup>34</sup> - Il s'agit des honorables Soman Etienne, Tchoumba et Billong.

<sup>35</sup> - Il faut signaler que le 21 janvier 1997, un Conseil municipal de la commune de Douala III, présidé par le doyen d'âge et non par le Préfet, prononcera la déchéance de M. Souop et de ses adjoints, par un vote de 20 voix contre 14. Par la même occasion, Mpeh Elie est élu Maire, avec comme adjoints MM. Talla Junior, Me Tchapon François et M. Tickwe (Nouwou 1997:4-5).

<sup>36</sup> - Le mode de scrutin mixte mis en place par la loi n° 92/002 du 14 août 1992 fixant les modalités d'élection des conseillers municipaux favorise nettement des situations de monopole d'un parti ou de forte domination d'un parti sur le fonctionnement de l'assemblée municipale, Kamto (1995:10)

<sup>37</sup> - Voir interview in *L'Expression*, n° 65 du 09 février 1996, p. 09. On s'interroge, après coup, sur les motivations réelles qui étaient celles de l'Honorable député dans sa défense acharnée de la liberté des élus par rapport aux partis. En effet, compte tenu de la suite de sa propre carrière politique, on a la fâcheuse impression que le discours de condamnations du mandat impératif n'était qu'une recherche du moyen de sortir de son parti, le RDPC, sans risquer de perdre son mandat de député. Ce qui est actuellement le cas.

<sup>38</sup> - Selon l'article 67 alinéa 1 de la Constitution en effet, les nouvelles institutions inscrites dans la Constitution seront progressivement mises en place.

*A priori*, rien n'empêche de ranger sous le vocable « institutions » à la fois des normes matérielles et des organes. Toutefois, ce serait effectuer une interprétation erronée de l'article 67 alinéa 1, dont la présentation nous semble suffisamment explicite sur son sens. Seules les institutions-organes, d'ailleurs limitativement énumérées aux alinéas 2 à 5 du même article, sont concernées. On ne peut donc pas dire que le mandat impératif partisan sera progressivement éliminé de l'environnement juridique. Sur les problèmes posés par cette disposition, lire notre étude: « L'article 67 de la Constitution » à paraître In *Lex Lata*.

- <sup>39</sup> - Sur le plan de l'analyse comparative, il faut noter que le tribunal constitutionnel espagnol, par une série d'arrêts en amparo rendus en 1983, a jugé incompatible avec les droits constitutionnels de participer aux affaires publiques et d'accéder aux charges politiques, une disposition de la loi sur les élections locales qui imposait la démission d'office des conseillers municipaux élus sur les listes des partis lorsqu'ils cessaient d'appartenir aux partis sur les listes desquels ils avaient figuré comme candidats, Voir Llorente, F.R. & Jimenez Campo (1993:126).
- <sup>40</sup> - Voir interview in *Cameroon Tribune*, n° 6031 du lundi 05 février 1996, p. 6.
- <sup>41</sup> - Article 70 alinéa 2b) de la loi sur l'élection des députés; article 18 alinéa 2b de la loi sur l'élection des conseillers municipaux.
- <sup>42</sup> - Article 71 alinéa 2, loi sur l'élection des députés; article 19 alinéa 2, loi sur l'élection des conseillers municipaux.
- <sup>43</sup> - Voir Sawicki, F. « La marge de manœuvre des candidats par rapport aux partis dans les campagnes électorales », in *POUVOIRS*, n° 63, 1992. Pp. 5-16.
- <sup>44</sup> - Voir les perspectives ouvertes par le titre VII, articles 46 à 52 de la Constitution révisée.
- <sup>45</sup> - Interview donnée au journal *La Messagère*, n° 115 du 13 novembre 1995, pp. 6-7.
- <sup>46</sup> - A nouveau, il faut déplorer la rédaction malheureuse de cette disposition. Il est évident qu'un parti dont la création n'a pas encore été autorisé, c'est-à-dire un parti qui n'existe pas, ne peut déjà recevoir des subsides de l'étranger.
- <sup>47</sup> - Voir « De quoi vivent nos partis politiques ? » in *Mutations*, n° 004 du 30 juillet 1996, pp. 7-10; Akam (196:7) Akam, M. « Financement du RDPC. Emah Basile dévoile les comptes maffieux » in *Le Messenger*, n° 571 du 23 décembre 1996, p. 7.
- <sup>48</sup> - Pour la France, quatre lois ont été adoptées depuis 1988, à savoir: lois n° 88-227 du 11 mars 1988 relatives à la transparence financière de la vie politi-

que; loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques; loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Pour l'Allemagne, Guerard (1996) F. « L'évolution des forces politiques en Allemagne », PPS, 23 février 1996, n° 762.

<sup>49</sup> - En 1992, le financement des partis par l'État allemand avait atteint 1 400 millions de marks, soit un peu plus de 400 milliards de FCFA, au cours actuel.

<sup>50</sup> - Voilà qui éviterait les rumeurs de toutes sortes sur les financements plus ou moins licites ou recommandables de tel ou tel parti politique. Voir, par exemple, dans *La Nouvelle Expression* du 20 mars 1996 « D'après la présidence de la république, les Arabes financent Bello Bouba », p. 01 et 08. Ou encore: « Qui finance le RDPC ? ... L'argent du contribuable », in *La Nouvelle Expression*, n° 495 du 26 mars 1999, p. 8.

<sup>51</sup> - Voir affaire conseillers municipaux de la commune rurale de Nanga-Eboko c. État du Cameroun. Jugement n° 24/95-96 du 29 mars 1996. Lire aussi le surréaliste et hilarant compte rendu de l'ubuesque cérémonie de Nanga-Eboko du journaliste Jacques Mangue in *La Nouvelle Expression*, n° 294 du 02 avril 1996, p. 6.

### Bibliographie

- Avril, P., 1987, «L'approche institutionnelle des partis politiques», Melanges Duverger
- Avril, P., 1987, «L'approche institutionnelle des partis politiques», Melanges Duverger.
- Avril, P. et Gicquel J., 1996, « Chronique constitutionnelle française. 1<sup>er</sup> Octobre - 31 octobre 1996», *Pouvoirs*, n° 78.
- Aletum Tabuwe, M., 1985, «The Cameroon People's Democratic Movement and Democracy. Definition», Yaoundé, Sopecam.
- Bassama Oum, J. P., 1975, «Des rapports de l'UNC et des institutions politiques au Cameroun », Mémoire, Université de Yaoundé.
- Bayart, J. F., 1985, «L'Union Nationale Camerounaise », RFSP.
- Camby, J. P., 1998, «L'article 4 de la constitution: d'une reconnaissance de la liberté des partis politiques à des exigences de droit » RDP.
- Cameroon Tribune*, 17 novembre 1995.
- Cameroon Tribune*, 8 décembre 1995.
- Cameroon Tribune*, 5 février 1996.
- Cameroon Tribune*, 22 mars 1996.
- Cameroon Tribune*, 30 avril 1996.

- Cameroon Tribune*, 22 Mai 1996.
- Cameroon Tribune*, 18 décembre 1996.
- Carcassonne, G., 1994, « Du droit au non-droit », *Pouvoirs* n° 70, pp. 7 - 17.
- Challenge Nouveau*, 22 mai 1996.
- Cotta, S., 1956, « Les partis et le pouvoir dans les théories politiques du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Philosophie Politique*, T.1, Le Pouvoir.
- Dikalo*, 22 mars 1996.
- Doublet, Y. M., 1992, « Financement: quelle part du droit ? », *Pouvoirs* n°63
- Doun Owona, R. 1990, «Rapport sur le projet de loi n° 47/PJL/AN relatif aux partis politiques», Document N° 171/AN, novembre.
- Droits et libertes. Recueil des nouveaux textes*, 1990, Yaoundé, SOPECAM.
- Duverger, M., 1976, *Les Partis Politiques*, Paris, Seuil.
- Elimbi*, 20 juin 1996.
- Elimbi*, 18 décembre 1996.
- Emeri, C., 1996, «Les politiques et institutions constitutionnelles en France », *Les Petites Affiches*, 1<sup>er</sup> avril.
- Essi Mba'ale, M., 1976, « L'expérience camerounaise du parti unique: le parti et le peuple », Université de Yaoundé.
- Etong, H., 1995 « Rapport sur le projet de loi n° 590/PJL/AN portant révision de la constitution du 02 juin 1972 », Document n° 2205/AN décembre 1995.
- Eyinga, A., 1978, *Mandat d'arret pour cause d'elections. De la democratie au Cameroun: 1970 - 1978*, Paris, l'Harmattan.
- Eyinga, A., 1992, *L'UPC, Une révolution manquee*, Paris, Ed. Chaka.
- Formery, S. L., 1994, *La Constitution commentee article par article*, Paris, Hachette.
- Garant, P., 1991, «La charte constitutionnelle de 1982 et la démocratie électorale », *RFDC*, n° 5.
- GERDES - Cameroun, 1997, *Le Financement des partis politiques dans une democratie pluraliste: l'experience du Cameroun*, Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung.
- Gicquel, J., 1987, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien.
- Ghevothian R., 1997, «Juristes et politistes. Regards croisés sur les partis politiques », *Pouvoirs*, n° 80
- Gonidec, P. F., 1996, «Constitutionnalismes africains», *RADIC* - 1
- Gounelle, M. 1981, «Les effets pervers du multipartisme constitutionnellement limité», *Penant*, n° 774
- Guerard, F., 1996, « L'évolution des partis politiques en Allemagne », *PPS*, n° 762.
- Havel, V., 1994, *L'amour et la verite doivent triompher de la haine et du mensonge*, Paris, L'Aube Cloche.
- Ilh, O., 1996, *Le Vote*, Paris, Montchrestien.

- Juridis Info*, n° 14, avril – mai – juin 1994.  
*Juridis Info*, n° 16, octobre – novembre – décembre 1993.  
*Juridis Info*, n° 19, juillet – août – septembre 1994.  
Kamto, M. 1993, *L'urgence de la pensée. Reflexion sur une precondition du developpement en Afrique*, Yaoundé, Mandara.  
Kamto, M., 1995 a , «Le contentieux électoral au Cameroun» *Lex Lata*, n° 20.  
Kamto, M., 1995 b « Quels systèmes électoraux pour quelles élections », *Lex Lata*, octobre 1995.  
Kamto, M. et Mouangue Kobila, J., 1996, « Sur une question en débat: nullité du mandat impératif et déchéances des élus au Cameroun », *Lex Lata*, n° 32.  
Kelsen, H., 1988, *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Paris, Economica.  
Kheitmi, M. R., 1964, *Les partis politiques et le droit français*, Paris, LGDJ.  
*La nouvelle expression*, 20 Mars 1996.  
*La nouvelle expression*, 26 mars 1996.  
*La nouvelle expression*, 2 avril 1996.  
Lawson, K., 1996, « Partis politiques et groupes d'intérêt », *Pouvoirs*, n° 79.  
Le-Bretton, 1995, *Libertés publiques et droits de l'Homme*, Paris, A. Colin.  
Lekene Donfack, E., «La candidature indépendante en droit camerounais» (à paraître).  
*L'Expression*, 5 janvier 1995.  
*L'Expression*, 9 février 1996.  
*L'Expression*, 24 janvier 1997.  
*Le Messenger*, 30 octobre 1990.  
*Le Messenger*, 10 janvier 1996.  
*Le Messenger*, 23 décembre 1996.  
*Le Quotidien*, 13 février 1996.  
Leyrit C., 1995, *Les partis politiques et l'argent*, Paris, Monde.  
Limouzy, J., 1986, « Les rapports du Ministre avec le Parlement et les Partis », *Pouvoirs* n° 36.  
Liorente, F. R. et Jimenez Campo, J., 1993, «Constitution et partis politiques: Espagne », *AIJC*, IX.  
Luchaire, F. et Conac, G., 1979, *La Constitution de la republique française. Analyse et commentaires*, Paris, Economica.  
Masclat, J. C., 1993, «Les partis politiques », *RFDC*, 14.  
Mande Djapou, 1994, « Notes sur la cour suprême, 6 mai 1992 », *Penant*.  
Mbome, F., 1991, « Le contrôle de constitutionnalité des lois au Cameroun », *RJPIC*.  
Mono Ndjana, H., 1992, *La mutation. essai sur le changement politique au Cameroun*, Yaoundé, Ed. du Carrefour.  
*Mutations*, 30 juillet 1996.  
*Mutations*, 30 mars 1999.



- Ngango Kingue, 1976, « L'expérience camerounaise du parti unique: le parti et le peuple », Université de Yaoundé.
- Nguekeng Dongmo, 1990, « Étude comparative des partis politiques d'Afrique centrale à travers leur organisation et leur idéologie », Mémoire Droit Public, Université de Yaoundé, 82p.
- Okeng II, G., 1992 « La conception camerounaise de la déchéance du député », Mémoire de Maîtrise en Droit Public, Université de Yaoundé.
- Olinga, A. D., 1991, «La crise politique au Sénégal: 1988 - 1991», Mémoire de DEA de Science Politique, Université de Montpellier I.
- Olinga, A. D., 1996, «L'exigence de la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription en droit électoral camerounais », *Juridis Periodique*, décembre 1996.
- Olinga, A. D., «La naissance du juge constitutionnel camerounais: la CENA devant la Cour suprême », *Juridis Periodique*, octobre - décembre 1998.
- Owona, J., 1985, « Le rôle du parti unique dans l'État africain: l'exemple du RDPC », Dakar.
- Prelot, M., 1972, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 5e édition. Paris, Dalloz.
- Quermonne, J. L., 1987, « La Présidence de la République et le système des partis », *Pouvoirs*, n° 41, pp. 93 - 101.
- Rivero, J., 1978, *Les Libertés Publiques* T.1. *Les droits de l'homme*, Paris, PUF.
- Rotschild, C., 1982, «Le statut des partis politiques », *Pouvoirs*, La RFA, n° 22
- Roux, 1993, « Constitution et partis politiques: France », AUX, IX.
- Sartori, G., 1971, *Theorie de la démocratie*, Paris, A. Colin.
- Sawicki, F., 1992, «La marge de manœuvre des candidats par rapport aux partis dans les campagnes électorales », *Pouvoirs*, n° 63, pp. 5 - 16.
- Seurin, J. L., 1955, « Le statut juridique des partis politiques en France », *Annales de la faculté des droits de Bordeaux*, n° 2.
- Shanda Tomne (nd), *Crise du sdf et probleme Bamileke: les clarifications*, Yaoundé, Les montagnes.
- Sudre, R., 1995, *Droit international europeen et droits de l'Homme*, 2è éd., Paris, PUF.
- Taofiki Wabi, A. 1997, Le financement des partis politiques dans le succès du processus démocratique multipartite: cas de l'Afrique francophone », *Financement des partis politiques en Afrique de l'ouest*, Friedrich Ebert Stiftung
- Tine, A., 1999, «Essai sur le multipartisme au Sénégal (1974 - 1996): du multipartisme à l'Un et vice-versa »\_ *Armand'la*, Bimestriel Panafricain d'analyses politiques, Yaoundé, mars - avril 1999.
- Zang Atangana, 1963, « Les Forces Politiques Au Cameroun Reunifie », Thèse, Paris